

# PLAN D'ACQUISITION DE TERRAIN



**PROJET D'UNE CENTRALE SOLAIRE PV A TAGMOUT – PROVINCE DE  
TATA**  
**« Noor ATLAS TATA »**

Direction Exploration

Février 2024

## Table des matières

I.	Résumé exécutif.....	III
II.	Introduction.....	1
1.	Contexte général .....	1
2.	Objectifs et Principes du Plan d'Acquisition de Terrain.....	1
III.	Description synoptique du projet.....	2
IV.	Cadre juridique régissant l'acquisition des terrains et les procédures pour indemnisation et compensation au Maroc .....	4
1.	Statuts fonciers au Maroc : .....	4
2.	Modalités d'acquisition des terrains :.....	6
2.1	Acquisition de terres collectives : .....	6
2.2	Acquisition des terres du domaine privé de l'Etat : .....	7
2.3	Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique : .....	7
a.	Phase administrative : .....	7
b.	Phase judiciaire.....	10
c.	Voie de recours :.....	11
d.	Mesure de convergence entre la législation marocaine et les exigences des institutions financières internationales : .....	12
V.	Plan d'acquisition du terrain pour le projet « Noor Atlas Tata ».....	14
1.	Situation foncière du projet : .....	14
2.	Modalités d'acquisition du foncier : .....	14
3.	Modalités d'indemnisation et de compensation pour l'implantation des pylônes .....	14
4.	Etat d'avancement de l'acquisition du foncier : .....	15
VI.	Caractéristiques socio-économiques de la population avoisinante .....	15
VII.	Estimation du déplacement de population et mesures d'atténuation .....	15
VIII.	Méthodes d'évaluation des terrains et outils de compensation .....	17
IX.	Consultations publiques, information de la population et mécanismes de gestion de doléances.....	18
1.	Consultations publiques :.....	18
2.	Mécanisme de gestion des plaintes : .....	18
X.	Organisation, budget, calendrier et monitoring.....	19
1.	Financement .....	19
2.	Organisation de la mise en œuvre du PAT .....	19

3.	Calendrier .....	20
4.	Modalités de suivi .....	20
XI.	Annexes.....	23
1.	Annexe 01 : Extrait de la loi 62-17 concernant la tutelle administrative sur les communautés soulalyates et la gestion de leurs biens.....	24
2.	Annexe 02 : Matrice comparative entre la loi marocaine et les exigences de la KfW et la BEI en matière d'acquisition des terrains .....	25
3.	Annexe 03 : Etat d'avancement et d'évaluation de l'opération de mobilisation .....	29
4.	Annexe 04: Plan et état parcellaire du projet Noor Atlas Tata .....	30
5.	Annexe 05 : Contrat d'acquisition du terrain entre l'ONEE et le ministère de l'intérieur. ....	31
6.	Annexe 06 : Accord du conseil de tutelle pour l'opération de cession.....	35
7.	Annexe 07 : Compte rendu de la réunion de la consultation publique du 16 Janvier 2019	37

## I. Résumé exécutif

### • Introduction

Le projet « **Noor Atlas Tata** » s'inscrit, à l'instar des projets Noor ATLAS dans la stratégie énergétique nationale visant la sécurisation de l'approvisionnement du pays en énergie électrique et la promotion des énergies renouvelables. Il consiste en la construction d'une centrale de production d'électricité d'origine solaire d'une puissance de **29MW(AC)** extensible projetée à la commune de Tagmout sur un terrain d'environ **193Ha**.

La KfW et la BEI appuient, à la demande du Gouvernement Marocain, le financement et la mise en œuvre des projets solaires Noor Atlas. A ce titre, le présent document constitue le Plan d'Acquisition de terrain de la parcelle dédiée au projet « **Noor Atlas Tata**» y compris la centrale solaire, les lignes et voies de raccordement, conformément aux exigences des standards environnementaux et sociaux de la BEI et la KFW.

### • Description synoptique du projet

Le projet de la centrale solaire s'étend sur une superficie de **193Ha**, avec une puissance projetée de **29MW (AC) extensible**. Il est situé à la commune territoriale de Tagmout, au niveau de la province de Tata.

Le projet comportera une centrale solaire de type photovoltaïque simple, et des lignes pour l'évacuation de l'énergie produite. L'accès au site se fera à partir de la voie reliant Tagmout et Douar Ait Kine.

### • Cadre juridique régissant l'acquisition des terrains et les procédures pour indemnisation et compensation au Maroc

L'élaboration du présent PAT prend appui sur la réglementation marocaine concernant le système foncier au Maroc et ses outils de mobilisation ainsi que sur les exigences et standards environnementaux et sociaux de la BEI et la KFW, en matière de déplacement involontaire de personnes et d'acquisition de terrains.

A cet égard, des mesures de convergence entre la législation marocaine et les exigences des institutions financières internationales, ont été mises en place par Masen, et qui concernent notamment :

- L'évitement ou minimisation des impacts ;
- L'élaboration d'un instrument de réinstallation ;
- L'évaluation équitable, en prenant en compte la valeur de remplacement ;
- L'indemnisation avant le lancement des travaux par consignation à la Caisse de Dépôt et de Gestion.
- Mesures d'assistance aux PAP ayant manifestés leurs requêtes avant la date butoir ;
- Consultation et information ;
- Budgétisation, suivi et évaluation.

- **Plan d'acquisition du terrain pour le projet « Noor Atlas Tata »**

Le terrain de 193Ha dédiée à la centrale a fait l'objet d'un transfert à Masen, après une acquisition à l'amiable par l'ONEE auprès du ministère de l'Intérieur en sa qualité de tuteur des terres collectives, et ce après accord de la collectivité ethnique de Tagmout, propriétaire initiale du terrain.

Les lignes électriques d'évacuation de l'énergie produite par la centrale peuvent être raccordées directement à la ligne électrique située au nord à environ 274 m.

Vu la présence d'une ligne électrique située au nord du projet à environ 274m, la ligne d'évacuation du le projet Noor Atlas Tata sera raccordée directement à la ligne existante précitée, ainsi aucune acquisition du foncier n'est nécessaire. Également le site du projet est directement accessible par une route provinciale et puis par une piste existante, a cet égard, aucune acquisition du foncier relative aux infrastructures hors site n'est nécessaire.

- **Caractéristiques socio-économiques de la population avoisinante**

La population de la commune territoriale de Tagmout compte 4565 Habitants selon les données du recensement général de l'habitat et de la population en 2014, c'est une population à majorité jeune, ayant un taux d'analphabétisme de 46.1% et de chômage de 28.5%.

L'activité économique au niveau de la commune de Tagmout s'articule principalement autour de l'agriculture avec du palmier, oliviers et amandiers ainsi que l'élevage. Tandis que l'activité commerciale se limite au commerce des produits alimentaires et agricoles, principalement lors du souk hebdomadaire.

- **Estimation du déplacement de population et mesures d'atténuation**

Il est à noter que les terrains dédiés à la centrale solaires, aux lignes ainsi qu'aux routes d'accès, sont à très faible vocation pastorale, ils n'abritent aucune habitation ni bien physique, ainsi leur mobilisation ne va engendrer aucun déplacement de population ou d'activités économiques.

Les produits de cession du terrain collectif abritant la centrale solaire ont été versés à la DAR, organisme tuteur des communautés des terres collectifs. La gestion de ces fonds sera en fonction des besoins des ayants droits (répartition des fonds entre ayant droit selon la procédure en vigueur, réalisation de projets de développement, conservation et apurement juridique d'autres biens).

- **Méthodes d'évaluation des terrains et outils de compensation**

Masen, lors des CAE pour la fixation du prix d'indemnisation des terres à mobiliser, plaide pour que l'évaluation intègre les autres éléments qui entrent dans le calcul de la valeur de remplacement intégrale (coûts de la transaction, taxes éventuelles...). En plus, cette indemnité est fixée sur la base de la superficie réelle, l'état des lieux, et les dégâts superficiels, constatée par un Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé.

Dans le cadre du projet « Noor Atlas Tata », l'opération d'acquisition du terrain dédiée à la centrale solaire, a été faite à l'amiable, sur la base **prix de remplacement intégral** de l'assiette cédée, soit un montant de **2.123.178,20Dhs** comme prix de cession du terrain, majoré de **42.463,56 Dhs** comme coût de transaction.

L'indemnisation pour les pylônes électriques sera conformément aux montants arrêtés par une Commission Administrative d'Expertise (CAE) sur la base des prix des terrains pratiqués au niveau local des négociation avec des représentants des populations qui sont représentés dans la CAE

- **Consultations publiques, information de la population et mécanismes de gestion des plaintes**

Conformément aux exigences de la BEI et de la KFW sur l'information des parties prenantes du Projet, y compris les femmes et les personnes vulnérables, des risques et enjeux environnementaux et sociaux, une réunion de consultation publique a été organisée le 16 janvier 2019, en présence des différentes parties prenantes du projet, y compris la population locale, les groupes vulnérables et les ONGs, afin de les informer et de recueillir leurs points de vue sur les différents enjeux du projet.

Également, et afin d'assurer une communication continue avec les PAP et les parties prenantes, un Mécanisme de gestion des plaintes est mis en place par Masen, durant toutes les phases du projet, favorisant la résolution à l'amiable des plaintes, dans un processus transparent, accessible et crédible pour les personnes, les communautés et les autorités concernées et sans nuire à l'avancement des activités du projet.

- **Organisation, budget, calendrier et monitoring**

La mise en œuvre du présent PAT sera assurée par Masen, à travers sa cellule de mobilisation du foncier pour le projet Noor Atlas, de concert avec l'ensemble des parties prenantes relatives à ce projet.

Le financement des coûts générés par le processus d'acquisition du terrain dédié à la centrale solaire a été pris en charge par l'ONEE, tandis que les terrains dédiés aux infrastructures sera pris en charge par le budget d'investissement propre de MASEN. Cette dernière assurera un suivi étroit avec l'ensembles des administrations et des prestataires de services afin de respecter le calendrier prévisionnel, dédommager l'ensemble des personnes affectées par le projet selon les modalités figurant dans ce PAT, avant le démarrage des travaux

## II. Introduction

### 1. Contexte général

Dans le cadre du déploiement de la stratégie énergétique nationale ayant pour ambition de porter la part de l'énergie renouvelable à plus de 52% de la puissance installée d'ici 2030, Masen (Moroccan Agency for Sustainable Energy) est chargée de la réalisation du projet solaire photovoltaïque « Noor Atlas ».

Ce projet initialement porté par l'ONEE, a été transmis à Masen, en vertu de la loi 38-16 prévoyant le transfert des actifs renouvelables de l'ONEE vers Masen. Il constitue la seconde phase du « Programme solaire photovoltaïque » lancé en 2012, visant la sécurisation de l'approvisionnement du pays en électricité et l'amélioration de la qualité de service pour les régions situées en bout de ligne.

Le projet solaire de Noor Atlas est composé de six centrales photovoltaïques, d'une puissance totale d'environ **234MW** (AC), localisées dans les six (6) localités suivantes :

- **Projet Noor Atlas Enjil** sis à la commune d'Enjil, à la province de Boulmane ;
- **Projet Noor Atlas Ain Beni Mathar** sis à la commune de M'rrija à la province de Jerada ;
- **Projet Noor Atlas Bouanane** sis la commune de Bouanane à la province de Figuig ;
- **Projet Noor Atlas Boudnib**, sis à la commune d'Oued Naam, à la province d'Er-Rachidia ;
- **Projet Noor Atlas Tata**, sis à la commune de Tagmout à la province de Tata ;
- **Projet Noor Atlas Tantan**, sis à la commune de Chbika à la province de Tantan.

Le projet « Noor Atlas Tata » consiste en la construction d'un complexe de production d'électricité d'origine solaire d'une puissance de **29MW (AC)** extensible projeté à proximité de la commune de Tagmout sur un terrain d'environ **193ha** acquis par l'ONEE et transféré à Masen, en conformité avec la législation marocaine, et les directives des Institutions financières Internationales. Il est à noter que cette acquisition va éviter (le cas échéant minimiser) tout déplacement involontaire physique et/ou économique de la population locale.

A ce titre, le présent document constitue le Plan d'Acquisition de terrain du projet « **Noor Atlas Tata** », y compris la centrale solaire, les lignes et voies de raccordement, conformément aux exigences standards environnementaux et sociaux de la BEI et de la KfW en matière d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire.

### 2. Objectifs et Principes du Plan d'Acquisition de Terrain

L'objet de ce Plan d'Acquisition de Terrain dénommé « PAT » est de décrire, les procédures qui ont été suivies pour la mobilisation de terrain, en insistant notamment sur (i) le périmètre étudié, (ii) les modalités de consultation de la population, (iii) les procédures d'acquisition de

terrain qui ont été adoptées et (iv) les méthodes d'indemnisation et les mesures d'atténuation préconisées, le cas échéant.

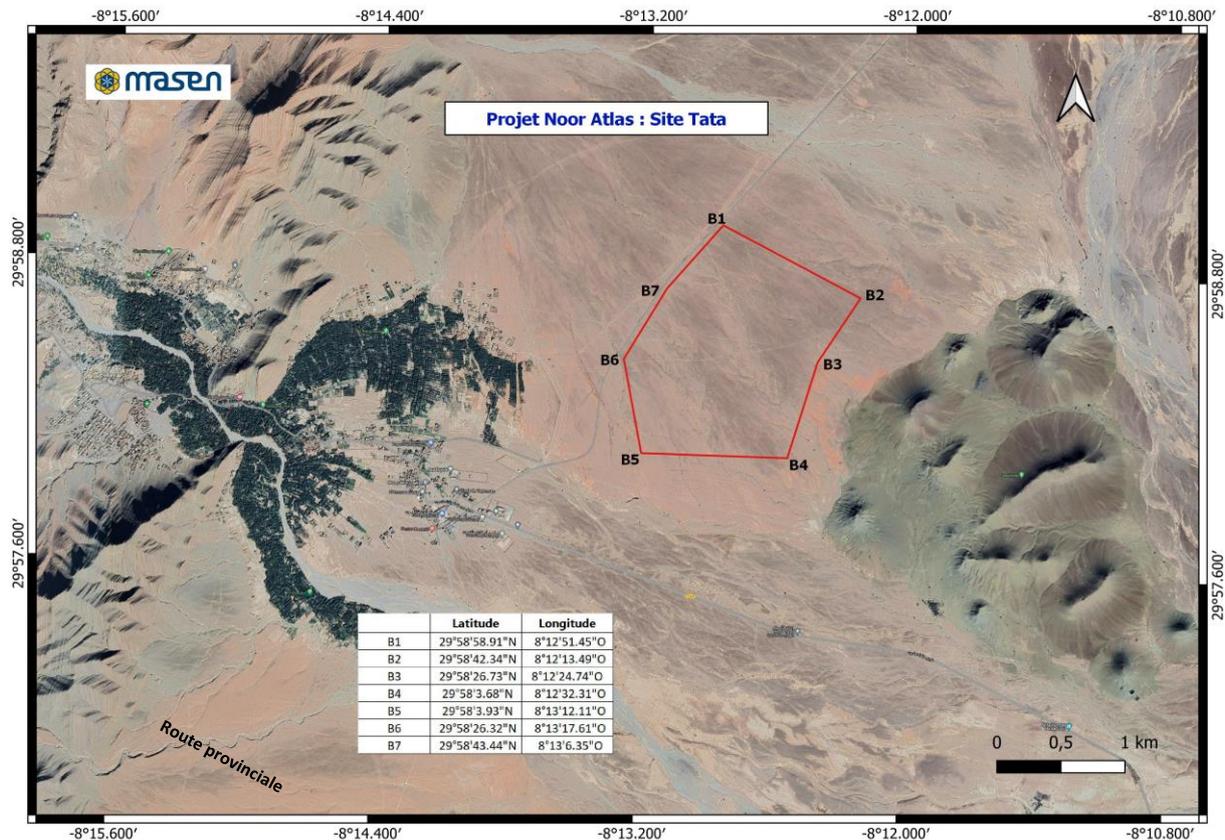
Le présent PAT concerne les procédures suivies pour la mobilisation de terrains nécessaires à la construction de la centrale solaire PV « **Noor Atlas Tata** » ainsi que les lignes de raccordement avec le réseau de l'ONEE et les voies d'accès.

Le contenu de ce PAT est en conformité avec les exigences de la réglementation marocaine et les directives des Institutions financières Internationales IFI(s), en matière de déplacement involontaire de personnes et d'acquisition de terrains. Il a été préparé par MASEN et sera soumis à la revue et à l'approbation de la BEI et la KfW, au préalable de sa publication.

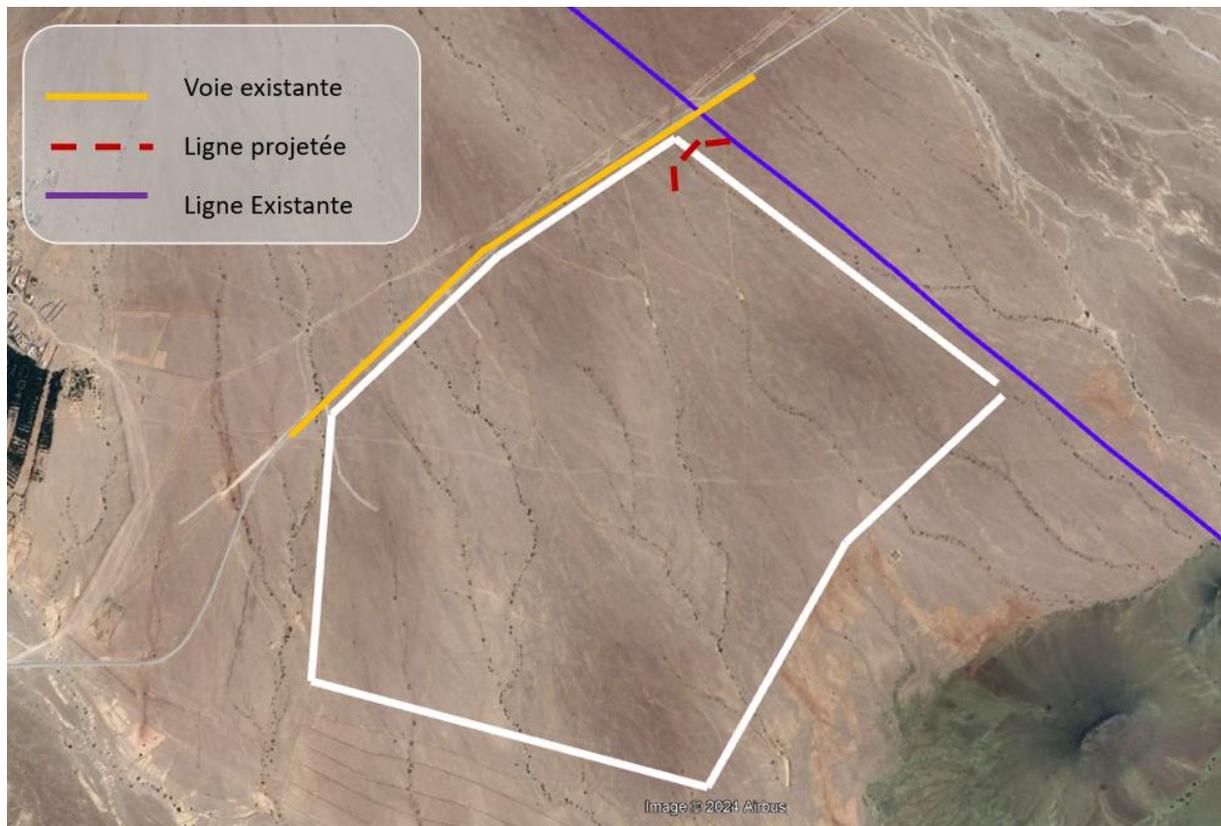
### III. Description synoptique du projet

Le projet « **Noor Atlas Tata** » vise à contribuer à l'instar des autres projets Noor Atlas et des projets du plan solaire marocain à sécuriser l'approvisionnement en énergie électrique du pays et participe ainsi à la réduction de la dépendance énergétique et à la préservation de l'environnement. Il permettra la production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, avec une capacité globale prévisionnelle de **29MW(AC)** extensible sur une superficie de **193Ha**.

Le site du projet y compris la centrale, la piste et la ligne électrique sont situés sur la commune de Tagmout dans la Province de Tata, à environ 2 km à l'Est du centre de ladite commune.



Le raccordement de ladite centrale au réseau national sera effectué par la voie aménagée depuis de route provinciale n°1805 reliant Tagmout et Douar Ait Kine. Également, l'énergie électrique produite par la centrale sera évacuée via un rabattement de ligne vers la ligne 60 kV de Tagmout à environ 274m en direction du nord-est, le raccordement se fera plus précisément au niveau du pylône 136 de la ligne 134-4., selon l'avant-projet préliminaire illustré dans la figure ci-après :



Il sied de préciser que l'ensemble des infrastructures de base nécessaires au bon fonctionnement du projet solaire seront réalisées par MASEN, telles que :

- Les infrastructures routières :
  - Route d'accès principal au site.
- Les infrastructures électriques :
  - Ligne électrique d'alimentation 22 kV ;
  - Ligne électrique d'évacuation HT ou THT ;
  - Poste électrique d'évacuation au sein du site.
- Les infrastructures télécoms
- Autres infrastructures à l'intérieur du site : éclairage intérieur et extérieur, drainage, bâtiments, équipements de sécurité, clôture, etc.

Pour la question de la mobilisation du foncier afférent à ce projet, le terrain dédié à la centrale a fait l'objet d'un transfert à Masen, après une acquisition à l'amiable par l'ONEE auprès du ministère de l'Intérieur en sa qualité de tuteur des terres collectives, et ce après accord de la collectivité ethnique de Tagmout, propriétaire initiale du terrain. Concernant les

infrastructures hors site, et vu la proximité de la voie provinciale et de la ligne électrique 60Kv de Tgamout aucune acquisition du foncier relative aux infrastructures hors site n'est nécessaire, néanmoins l'implantation d'un nombre de pylônes électriques pourrait avoir lieu. Ainsi, une fois les études techniques figées, une indemnisation des ayants droits touchés sera entamée selon les modalités générales du présent PAT, et ce en conformité avec la législation marocaine en vigueur et les exigences de la BEI et de la KFW.

Il est à noter que le terrain abritant le projet en question n'abrite aucune habitation ni végétation arborée, aussi il n'est pas utilisé pour des fins agricoles ou pastorales, ainsi **sa mobilisation ne va engendrer aucun déplacement physique, de population ou d'activités économiques**. Il est également en dehors de toute servitude de monument historique.

#### IV. Cadre juridique régissant l'acquisition des terrains et les procédures pour indemnisation et compensation au Maroc

##### 1. Statuts fonciers au Maroc :

Le système foncier marocain se caractérise par une pluralité de statuts juridiques qui se sont constitués tout au long de l'histoire du pays. Ces statuts sont régis par différents textes juridiques et nécessitent des outils spécifiques de mobilisation.

- **Le Melk:**

Il s'agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (usus, abusus, fructus). Les terres sous statut de Melk appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine possession.

Le bien Melk est aliénable, prescriptible et saisissable. Il peut également faire l'objet d'expropriation pour utilité publique. Ce droit de propriété est garanti par la constitution. Le propriétaire dispose donc, de la faculté de jouir des différents attributs que lui confère ce droit.

- **Les terres collectives:**

Statut foncier qui s'applique principalement à des terres qui appartiennent à titre collectif à des groupements (Tribus, Fraction, Douars...). Il est régi principalement par la loi 62-17 du 9 août 2019.

Les terrains collectifs sont soumis à la tutelle du Ministère de l'Intérieur et sont en principes « imprescriptibles, inaliénables et insaisissables. Ces terres sont distribuées entre les ayants droits sous forme de droit de jouissance (usufruit), lui-même inaliénable. Cependant, ils peuvent faire l'objet d'une expropriation pour utilité publique ou d'appropriation privative au profit des ayants droit ou aux acteurs économiques publics et privés conformément à la réglementation en vigueur.

- **Le Domaine Public:**

Le Domaine Public de l'Etat ou des collectivités territoriales est constitué de toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne peuvent être possédés privativement parce qu'ils sont à l'usage de tous, et dont l'administration appartient à l'Etat tuteur de la communauté.

Le domaine public est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Toutefois, les portions de ce domaine qui seraient reconnues sans utilité pour les besoins publics pourront être déclassées et feront retour au domaine privé.

Pour les besoins du développement économique et des projets d'investissement, le domaine public peut faire l'objet de contrat d'occupation temporaire ou de mise à disposition par des conventions spécifiques.

- **Le Domaine Privé :**

Ce sont les biens propriété de l'Etat ou des collectivités territoriales qui ne font pas partie du domaine public ou du domaine forestier. Ils sont composés de différents immeubles provenant des acquisitions amiables, du déclassement du Domaine Public, des expropriations pour utilité publique, des successions vacantes et des dons.

Les terres du Domaine privé peuvent faire l'objet de vente, de location, d'échange ou d'affectation et sont soumises aux charges et obligations du droit commun.

- **Le Domaine Forestier :**

Font partie du Domaine Forestier les forêts domaniales, les nappes alluviales, les dunes littorales et continentales, les maisons forestières et leurs annexes, les chemins forestiers ainsi que les terrains domaniaux reboisés ou à reboiser.

Le domaine forestier est inaliénable et imprescriptible, toutefois, il peut faire l'objet de distraction pour cause d'utilité publique (art.2 du Dahir du 10/10/1917 régissant le domaine forestier), d'échange immobilier, ou d'occupation temporaire.

- **Les terres « Guich » :**

Les terres « Guich » sont des terres appartenant à l'Etat, concédées en jouissance à des tribus en contrepartie de services militaires rendus. Elles sont le plus souvent situées autour des villes impériales.

La particularité de ces terres est qu'elles ne peuvent être vendues à une personne ou à une société privée, leur usage est réparti entre les membres du Guich suivant les pratiques locales. Cependant, les immeubles Guichs peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce statut présente la caractéristique de n'être régi par aucun texte spécifique.

- **Les terres Habous :**

Les terres « Habous » sont des terres léguées par une personne à une fondation religieuse. Ce sont des biens placés et affectés à perpétuité à des œuvres pieuses, charitables, sociales... Ils sont régis par le dahir du 7 Juillet 1914.

Les biens Habous sont en principe inaliénables, imprescriptible et insaisissables. Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'expropriation, de plus, l'aliénation est permise à condition que la vente soit faite par adjudication aux enchères publics et que le produit de l'aliénation soit immédiatement réemployé pour l'acquisition d'un autre bien.

## **2. Modalités d'acquisition des terrains :**

L'acquisition d'un terrain s'effectue au Maroc dans le cadre de la réglementation en vigueur, comme suit :

- Acquisition par suite de succession (héritage et partages successoraux) ;
- Acquisition par cession de gré à gré (vente, échange, donation) ;
- Acquisition par suite d'expropriation pour utilité publique (au profit de l'Etat et ses démembrements) ;
- Acquisition à la suite d'une décision judiciaire (saisie, commandement, résolution de litiges).

Ces acquisitions sont consenties par des actes authentiques conformément à l'article 4 de la loi 39/08 relative au code des droits réels.

### **2.1 Acquisition de terres collectives :**

Les terres collectives sont placées sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Cela étant, pour toute cession, le conseil de tutelle central des collectivités propriétaires, présidé par le ministre de l'Intérieur ou son représentant, et composé des représentants des administrations et des collectivités ethniques, doit être saisi.

Conformément à la loi n° 62-17 relative à la tutelle sur les collectivités ethniques et la gestion de leurs terres, et par dérogation au principe d'inaliénabilité, (i) l'Etat, les établissements publics et les collectivités communales, (ii) les personnes physiques ou morales privées peuvent acquérir un terrain collectif conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 62-17 précité (Voir Annexe 01). En outre, les terrains collectifs peuvent faire l'objet d'une cession par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi 07-81 dont Masen bénéficie, et ce conformément à l'article 8 de la loi 37-16, modifiant et complétant la loi 57-09 portant création de Masen.

Ces opérations de cessions doivent être préalablement validées par le Conseil de Tutelle tel que défini dans le décret d'application, relatif à la nouvelle loi 62-17, sortie au BO à la date du 26 Août 2019. Les indemnités d'expropriation sont versées à un fonds tenu par la tutelle pour être soit redistribuées aux ayants droit, soit utilisées pour financer des projets au bénéfice de la collectivité propriétaire.

## **2.2 Acquisition des terres du domaine privé de l'Etat :**

Les terres du domaine privé de l'Etat peuvent être acquises pour les besoins des services de l'Etat, par une procédure auprès de la Direction des Domaines. L'évaluation en est faite alors sur la base du prix fixé par la commission administrative d'expertise, conformément à la réglementation en vigueur. Lorsqu'il s'agit d'un projet d'utilité publique et que la procédure d'expropriation est engagée, la procédure administrative d'acquisition auprès de la Direction des Domaines se base sur l'évaluation faite par la CAE dans le cadre de la procédure d'expropriation selon la loi n° 7-81.

## **2.3 Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique :**

La protection de la propriété est un principe à valeur constitutionnelle. En effet, le droit de propriété demeure garanti conformément à l'article 35 de la constitution marocaine de 2011. Toutefois la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation en dictent la nécessité par une déclaration d'utilité publique conformément à la loi marocaine n°07/81 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La procédure de l'expropriation, qui ne peut porter que sur des biens immobiliers et sur tous les droits qui y sont inscrits, tend à maintenir un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général. Cette préoccupation législative apparaît dans les conditions et les obligations dictées par la loi, imposant à l'expropriant d'accomplir de manière intégrale des formalités précises et bien définies dans le temps et dans l'espace, dont le but est d'informer les ayants droit et de conserver leurs intérêts.

Ce formalisme, qui procure également à l'autorité expropriante, une sécurité juridique, matérialisée dans les délais impartis aux ayants droit pour se manifester, a été minutieusement organisée par la législation et contrôlé par le juge à travers les deux phases de la procédure d'expropriation :

### **a. Phase administrative :**

Cette phase est déclenchée à la suite de la déclaration de l'utilité publique et la désignation des biens à exproprier. Elle renferme des formalités rigoureuses dont l'accomplissement est nécessaire, voire obligatoire pour le déclenchement de la phase judiciaire.

#### **✓ Déclaration d'utilité publique**

La déclaration d'utilité publique se fait par un acte administratif dit acte déclaratif d'utilité publique (Projet de Décret d'Expropriation), qui peut désigner à la fois, la zone susceptible d'être frappée d'expropriation et qui comprend l'ensemble des biens visées par l'expropriation ainsi que les travaux ou opérations prévus sur ces biens. Cet acte est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi.

#### **✓ Enquête administrative**

Préalablement à la publication de l'acte de cessibilité, une enquête administrative de deux mois, conformément à la loi 7-81, doit avoir lieu. C'est une procédure qui donne aux propriétaires et aux ayants droit un délai de deux mois, pour faire connaître, tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits réels sur les immeubles expropriés, faute de quoi « ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer ». Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchu de tout droit, vis-à-vis de l'expropriant, et doivent dès lors, faire valoir leurs droits à l'indemnisation, par leurs propres moyens, conformément à la réglementation en vigueur.

Un plan parcellaire représentant les parcelles de terrain touchées par l'expropriation et un registre d'observations sont déposés au siège de la commune du lieu concerné, et mis à la disposition du public pour consultation et consignation de remarques.

L'expropriant est tenu également de déposer le projet de décret d'expropriation accompagné d'un plan parcellaire :

- Au greffier du tribunal administratif concerné pour l'inscription des biens expropriés non immatriculés sur le registre spécial ;
- À la conservation foncière concernée pour son inscription sur les titres fonciers (pour les biens immatriculés) ou sur le registre des oppositions (pour les biens en cours d'immatriculation).

Au vu de ce dépôt, le conservateur de la propriété foncière est tenu de délivrer à l'expropriant un certificat attestant que la mention du projet d'acte a été inscrite sur les titres fonciers ou sur le registre des oppositions. Du même un certificat attestant cette inscription est remis par le greffier à l'expropriant pour les immeubles non immatriculés.

#### ✓ **Détermination du contenu indemnisable**

L'indemnité relative à la valeur vénale du terrain exproprié est déterminée sur la base de la superficie mesurée par un Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé.

En plus, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

#### ✓ **Evaluation des actifs affectés**

L'évaluation des éléments d'actifs affectés est faite par une Commission Administrative d'Evaluation, conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. Elle est présidée par l'autorité administrative locale ou son représentant et se compose de membres permanents :

- i) Le chef de la circonscription domaniale ou son représentant ;
- ii) Le receveur de l'enregistrement et du timbre ou son délégué ;
- iii) Le représentant de l'expropriant.

Et de membres non permanents :

- i) L'inspecteur des impôts urbains ou son délégué ;
- ii) L'inspecteur de l'urbanisme ou son délégué pour les terrains urbains bâtis ou non bâtis ou le représentant provincial du ministère de l'agriculture ou son délégué ;
- iii) L'inspecteur des impôts ruraux ou son délégué pour les terrains ruraux.

La négociation du montant des indemnisations, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché dans la région.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : tout dommage actuel et certain à la date de la déclaration de l'utilité publique est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

#### ✓ **Personnes ayant droit à indemnisation**

Dans le cadre d'une acquisition ou d'expropriation de terrains, la loi Marocaine reconnaît que tous les détenteurs de droits suivants sont éligibles à percevoir une indemnisation :

- Propriétaires,
- Locataires ou occupants,
- Usufruitiers,
- Propriétaires d'arbres ou de tout aménagement ou équipement,
- Personnes exerçant sur la terre une activité de type commercial.

A l'initiative des ayants droits, les Autorités Locales Marocaines peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif pour les propriétaires et les ayants droits qui ne disposent pas de documents requis (Moulkia, titre foncier), ou pour les exploitants agricoles qui exercent leur activité sans contrat, ni bail, conformément aux bonnes pratiques de l'administration marocaine.

#### ✓ **Accord amiable**

La procédure d'expropriation prévoit la possibilité de passer un accord à l'amiable entre le propriétaire et l'autorité expropriante, lorsqu'il y a accord sur l'indemnité. Cet accord est sanctionné par la signature d'un Procès-Verbal d'Accord à l'Amiable passé devant l'autorité locale, un acte de cession authentique devrait être établi et déposé à la conservation foncière pour le transfert de propriété, suite à quoi, l'expropriant s'acquitte l'intégralité de l'indemnité convenue au profit des ayants droit.

#### ✓ **Acte de cessibilité**

L'acte de cessibilité ou Décret Définitif d'expropriation est établi par l'expropriant et soumis à l'approbation du chef de gouvernement sur proposition du ministre concerné (ou la tutelle de l'Administration expropriante) après avis et visa du ministre de l'Intérieur.

L'acte de cessibilité est soumis aux mêmes mesures de publicité que le décret déclaratif d'utilité publique, il est publié au Bulletin officiel, et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales, aussi il est affiché dans les bureaux de la commune du lieu de situation de la zone frappée d'expropriation.

#### ✓ **Consignation des indemnités à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG)**

Les montants des indemnités fixées par la commission administrative d'évaluation au cours de la phase administrative, s'ils ne sont pas perçus directement par les expropriés dans le cadre d'un accord amiable, sont consignés à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) par l'expropriant.

Ce dépôt est érigé en une obligation d'ordre public, non passible d'aucune atténuation ou dérogation. Étant donné son caractère contraignant et obligatoire, l'acte de consignation n'est pas une simple opération de provision d'une créance mais il est assimilé à une « réquisition volontaire des fonds » de l'autorité expropriante auprès de la CDG.

Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.

#### **b. Phase judiciaire**

La phase contentieuse requiert l'approbation et la publication préalable de l'acte de cessibilité, le Décret Définitif d'expropriation.

Ainsi, dès publication du Décret Définitif et consignation des indemnités non réglées à l'amiable à la CDG, des requêtes de prise de possession et de transfert de propriété sont déposés au tribunal Administratif pour les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'accords à l'amiable.

Elle se déroule en trois étapes : la prise de possession, le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité.

#### ✓ **Prise de possession ordonnée par le juge (en référé)**

Le juge prononce, en référé, la possession des terrains expropriés, après confirmation de l'utilité publique et la consignation effective, par l'expropriant, de l'indemnité provisoire fixée par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pendant la phase administrative.

En effet, le juge ne peut refuser l'autorisation de prise de possession des terrains que pour cause de nullité de la procédure, qui ne peut intervenir que si :

- L'utilité publique du projet n'est pas reconnue ;

- Il décèle une irrégularité formelle dans la procédure (Phase Administrative) engagée par l'expropriant.

Ainsi, l'ordonnance de prise de possession est conditionnée par la stricte conformité aux formalités en question. La loi 7-81 prévoit que les travaux sur les terrains expropriés peuvent être entamés dès la décision du juge de prise de possession.

#### ✓ **Transfert de propriété et Fixation de l'indemnité de compensation**

Le jugement de transfert de propriété est prononcé d'office au nom de l'expropriant. Quant à la fixation de l'indemnité définitive, elle peut être prononcée par le juge dans des délais courts en absence de toute opposition, ou elle est plus longue quand l'exproprié et/ou l'expropriant ne se sont pas mis d'accord sur le montant des indemnités compensatoires ou si le bien exproprié est entaché d'oppositions par des tiers consignés au niveau du registre d'observation pendant l'enquête administrative.

L'autorité judiciaire, chargée de l'évaluation de l'indemnité, peut maintenir l'indemnité prévisionnelle proposée par l'expropriant dans le cadre de la tentative d'accord à l'amiable, comme indemnité prévisionnelle.

Cependant, les expropriés peuvent contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente.

En effet, la fixation définitive des indemnités peut se faire simultanément au transfert de propriété ou à la suite d'un appel de jugement.

#### ✓ **Déconsignation / décaissement des indemnités au profit des ayant droits**

Chaque fois qu'un jugement définitif de Transfert de propriété est prononcé et les formalités requises de publicité et d'affichage sont effectuées, une main levée sur l'indemnité consignée est délivrée aux ayants droits pour pouvoir procéder au retrait des sommes qui leurs reviennent.

#### **c. Voie de recours :**

La décision d'expropriation peut toujours faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, qui donne aux requérants expropriés la possibilité de contester l'utilité publique des travaux notamment lorsqu'il apparaît que (i) le but d'utilité publique invoqué par l'expropriant ne correspond pas à ses véritables mobiles, et (ii) lorsqu'il résulte des circonstances de fait que l'opération projetée n'a pas le but d'utilité publique que l'expropriant lui attribue.

Aucune opposition n'est admise contre l'ordonnance de prise de possession, et le jugement de transfert de propriété (art.32 de la loi 7-81).

L'ordonnance de prise de possession n'est pas susceptible d'appel (art.32 de la loi 7-81). Elle est rendue en l'absence des parties (en référé –Absence du contradictoire).

Le jugement prononçant le transfert de propriété, rendu après une procédure écrite et contradictoire, peut faire l'objet d'un appel, devant la Cour de cassation, ayant pour seul objet la fixation de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification (art.32 et 33 de la loi 7-81).

#### **d. Mesure de convergence entre la législation marocaine et les exigences des institutions financières internationales :**

L'appel au financement de la KFW et de la BEI exige que l'acquisition des terrains et la réalisation du projet soient en conformité avec les normes environnementales et sociales de la BEI, notamment les normes 6 et 7, respectivement sur la réinstallation involontaire, les droits et intérêts des populations vulnérables, ainsi que les normes E&S de la Banque Mondiale, en particulier la NES n°5 relative à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée et la NES n°10 relative à la mobilisation des parties prenantes et information.

La législation marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, prend appui sur l'utilité publique comme acte de l'Etat visant d'intérêt général, sans pour autant priver les ayants droits de leur acquis constitutionnel. La procédure d'expropriation est transparente, équitable et participative, elle permet également aux ayants droits de faire recours sur les indemnités s'ils le souhaitent. Toutefois, certains écarts entre le cadre légal marocain et les normes de la BEI et de la KFW sont constatés, notamment en matière de types compensation, évaluation, mesures d'assistance, budgétisation et suivi de l'opération de réinstallation.

La matrice objet de l'annexe 2 montre les similitudes et les différences entre la loi marocaine et les exigences de la KFW et la BEI en matière d'acquisition des terrains.

Dans ce sillage, Masen a prévu les mesures de convergence ci-dessous, afin de mettre en œuvre son programme d'expropriation et d'indemnisation selon la réglementation nationale tout en s'assurant que les exigences des de la BEI et de la KFW soient constamment observées et respectées.

- Evitement ou minimisation des impacts : Les terrains sont systématiquement choisis de telle sorte qu'aucun déplacement physique ou destruction de biens matériels n'ait lieu ;
- Elaboration d'un instrument de réinstallation : Le présent PAT en plus des rapports du PEPP, EIES et PGES ;
- Evaluation : Masen prend en charge la valeur vénale et les coûts de transaction afin d'assurer une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs perdus ;
- Indemnisation : Le paiement des indemnisations pour les cas résolus à l'amiable se fait avant le lancement des travaux, le cas échéant, les fonds de la cession des terrains objets de l'expropriation sont déposés et consignés à la Caisse de Dépôt et de gestion. Ce dépôt est érigé en une obligation d'ordre public, non passible d'aucune atténuation

ou dérogation. Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.

- Mesures d'assistance : Des mesures d'assistance appropriées seront proposées par le présent PAT pour toute personne touchée par un éventuel déplacement physique et/ou économique tant que sa requête est manifestée avant la date butoir ;
- Consultation et information : en plus des formes d'affichage et d'information prévue par la procédure d'expropriation, des consultations publiques sont programmés, associant l'ensemble des parties prenante, y compris les groupes vulnérables, afin d'informer le public sur la nature du projet à réaliser, son impact et leurs outils de recours, c'est une occasion également de recueillir leur avis et besoins en matière de développement local.
- Budgétisation, suivi et évaluation : Afin d'assurer un suivi étroit de la mise en œuvre de ce PAT, Masen a mis en place un système de suivi et d'évaluation, dont le tableau de bord est détaillé en annexe 3, permettant de définir les délais, jalons, et indicateurs de performance du projet.

## V. Plan d'acquisition du terrain pour le projet « Noor Atlas Tata »

### 1. Situation foncière du projet :

Le terrain choisi pour abriter le projet Noor Atlas Tata se situe à la commune de Tagmout sise à la province de Tata. C'est un terrain nu, ne comportant aucune habitation ou infrastructure particulière, de même, aucune activité agricole ou de pâturage n'a été identifiée sur le site.

La parcelle objet du plan en annexe 4 dédiée à la centrale photovoltaïque, d'une superficie de 193Ha, relève d'une terre collective appartenant à la collectivité ethnique de Tagmout.

En ce qui concerne les infrastructures hors site nécessaires au bon fonctionnement de la centrale, ils relèvent également du terrain collective appartenant à la collectivité ethnique de Tagmout.

### 2. Modalités d'acquisition du foncier :

La parcelle mobilisée pour la centrale PV, initialement propriété de la collectivité ethnique de Tagmout, a fait l'objet d'une acquisition à l'amiable par l'ONEE, via un acte authentique, a date certaine, passé par devant un avocat agréé près de la cour de cassation, et ce conformément à l'article 4 de la loi 39/08 relative au code de droits réels.

L'acte précité, objet de l'annexe 5, datant du 17 février 2019, et signé par le Directeur Général de l'ONEE et par le Ministre de l'Intérieur en sa qualité de tuteur des terres collectives, spécifie la délimitation et la destination de la parcelle objet d'acquisition, et arrête son prix de vente à 11.000,00 Dh/Ha soit un montant total de **2.123.178,20Dhs**, et ce conformément à la décision du conseil de tutelle en date du 19/10/2016 (Annexe 6).

Conformément à la convention de Transfert des actifs EnRs ONEE/Masen publiée au bulletin officiel n° 6933 du 09/11/2020 la parcelle en question est transféré à Masen.

Vu la proximité de la voie provinciale et de la ligne électrique 60Kv de Tagmout aucune acquisition du foncier relative aux infrastructures hors site n'est nécessaire.

En l'absence de végétation et d'usage agricole des terres traversées et compte tenu de la faible longueur, il n'y aura pas d'impacts sur les activités humaines. Toutefois, et pour l'implantation des pylônes électriques, les ayants droits touchés seront indemnisés conformément à la législation marocaine en vigueur et les normes de la BEI et de la KfW.

### 3. Modalités d'indemnisation et de compensation pour l'implantation des pylônes

L'implantation des supports électriques est considérée comme une occupation temporaire, le propriétaire est indemnisé en conséquence une fois pour toute, les parcelles où sont implantées les supports restent toujours la propriété du propriétaire initial (la collectivité ethnique) et aucun transfert de propriété n'est opéré. Les montants d'indemnisation sont arrêtés par une Commission Administrative d'Expertise (CAE) sur la base des prix des terrains pratiqués au niveau local et dans chaque région et aussi sur la base de négociation avec des représentants des populations qui sont représentés dans la CAE. En l'absence de végétation et

d'usage agricole aucun dégâts aux cultures n'est causés, également, aucune restriction sur l'utilisation des terres sous la ligne électrique n'est opérée, par conséquent, aucune indemnisation n'est prévue en phase des travaux ou d'exploitation.

#### **4. Etat d'avancement de l'acquisition du foncier :**

La procédure d'acquisition de la parcelle dédiée à la centrale solaire est clôturée.

Aucune acquisition du foncier n'est prévue pour les infrastructures hors site.

L'indemnisation des pylônes électriques sera entamée selon les modalités générales du présent PAT, en conformité avec la législation marocaine en vigueur et les normes de la BEI et de la KFW, dès que les emplacements exacts des supports seront figés par les études techniques.

### **VI. Caractéristiques socio-économiques de la population avoisinante**

Le projet « Noor Atlas Tata » est situé à la commune territoriale Tagmout, qui relève administrativement de la Province de Tata. Cette commune qui compte 4565 Habitants selon les données du recensement général de l'habitat et de la population en 2014 dont 54.2% est une population en âge d'activité (Age entre 15-59ans).

Le taux d'analphabétisme dans la commune de Tagmout est de 46.1% qui atteint 60.5% chez la gente féminine, d'autant plus que seulement 2.1% de la population scolarisée a pu accéder à un niveau d'étude supérieur.

La population inactive est de l'ordre de 3863 personnes, contre la population active qui représente 702 personnes, soit un taux de chômage de 28.5%.

L'activité agricole niveau de la commune de Tagmout concerne principalement les arbres du palmier, oliviers et amandiers, d'ailleurs cette commune comprend 9 oasis, dont la plus proche du site du projet est située à Douar Nicer à 2 km au sud-ouest du centre. Également, l'élevage est considéré comme une activité annexe à l'agriculture dans la zone, avec le caprin comme cheptels dominant.

Par ailleurs, l'activité commerciale est limitée au commerce des produits alimentaires et agricoles, principalement lors du souk hebdomadaire. De même, l'industrie concerne seulement l'industrie artisanale tel que la confection des tapis et la vannerie.

### **VII. Estimation du déplacement de population et mesures d'atténuation**

Conformément aux exigences des standards environnementaux et sociaux de la BEI et des normes de la KFW, Masen lors des choix des corridors des lignes et voies de raccordement a exploré plusieurs options d'aménagement, avant de procéder à la mobilisation du foncier nécessaire, et ce afin d'éviter tous déplacements physiques et/ou économiques de la population, tout en prenant en compte les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers. Ainsi, la mobilisation dudit foncier sera faite dans un contexte réglementaire, volontaire et sans impacts négatifs particuliers

Dans le même sillage, l'assiette foncière mobilisée pour la centrale du projet « **Noor Atlas Tata** » a été choisi de façon à éviter toute exploitation agricole et toute habitation ainsi que toute utilisation dudit terrain par les ayants droits de la collectivité concernée que ce soit pour leur passage que pour les besoins de parcours de leur bétail.

Les éventuels impacts du Projet sur son environnement local sont traités dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social réalisée pour le site. Le résultat de cette étude est un plan de gestion environnemental et social, à mettre en œuvre par les parties concernées au profit de la population.

Il sied de rappeler que les produits de cession du terrain collectif abritant la centrale solaire ont été versés à la DAR (Direction des Affaires Rurales), organisme tuteur des communautés concernées par le terrain acquis, et qui est chargé de la gestion des fonds de cette collectivité en fonction de leur besoins (répartition des fonds entre ayant droit selon la procédure en vigueur, réalisation de projets de développement, conservation et apurement juridique d'autres biens). A cet effet, la cession d'une partie de leurs biens, permet aux collectivités ethniques de financer des projets de développement local au bénéfice de la population concernée.

Le processus de développement de ces projets, sous la responsabilité du Ministère de l'Intérieur, et avec l'appui de Masen, se déroule dans un cadre participatif, prenant en compte les personnes vulnérables dans la prise de décision sur la nature du projet à réaliser :

- Consultation de la population concernée pour recueillir les besoins et les propositions de projets ;
- Formalisation des propositions de projets par les Nouabs, représentants locaux de la population, et priorisation de ces projets ;
- Validation des projets par les autorités locale et provinciale quant à leur faisabilité technique et leur apport bénéfique et objectif au profit de toute la population concernée ;
- Obtention de l'accord du conseil de tutelle (DAR) ;
- Lancement des études et marchés de réalisation des projets retenus par la DAR au niveau provincial (résultant de la décentralisation de la gestion des projets à partir de 2014) ;
- Réalisation des projets par les entreprises retenues et suivi réalisé par une commission provinciale désignée à cet effet.

En fonction des informations recueillies de la DAR, Masen partagera l'état d'avancement des actions à réaliser au profit des communautés dans la zone du projet moyennant l'utilisation des fonds payés contre la cession du terrain nécessaire au projet. Les autres actions volontaires prévues et exécutées par Masen dans le cadre de développement local seront également partagées.

## VIII. Méthodes d'évaluation des terrains et outils de compensation

La législation marocaine prévoit une Commission Administrative d'Evaluation (CAE) qui fixe la valeur vénale des terrains sur la base des prix des ventes enregistrées par les services des impôts.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : le dommage actuel et certain à la date de la cession est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

De même, seuls les propriétaires disposant de titres fonciers ou détenteurs de droits reconnaissables par la législation nationale sont indemnisés pour les terres perdues, dans le cadre de la procédure d'expropriation. Les occupants formels tels que les locataires sont indemnisés si leurs droits sont déclarés par le propriétaire. Tandis que les occupants informels ne reçoivent aucune indemnisation.

Par ailleurs, et conformément aux exigences de la BEI et de la KFW, les détenteurs de droits formels ou reconnaissables par la législation nationale sont à indemniser pour les droits de propriété à la valeur de remplacement intégrale (prix du marché pour des terres similaires plus les coûts de transaction) et que les occupants informels doivent être compensés pour les améliorations qu'ils auraient édifiés sur la terre et assistés à se réinstaller et à restaurer leurs moyens d'existence. Également, la NES 5 privilégie le remplacement des terres affectées par des terres de potentiel équivalent par rapport à la compensation en numéraire.

Comme mesures de compensation, prévue dans le cadre du projet « Noor Atlas Tata », l'opération d'acquisition du terrain dédiée à la centrale solaire, a été faite à l'amiable, sur la base du **prix de remplacement intégral** de l'assiette cédée, soit un montant de **2.123.178,20Dhs** comme prix de cession du terrain, majoré de **42.463,56 Dhs** comme coût de transaction.

Concernant les terrains à mobiliser pour les infrastructures hors site, l'indemnisation des pylônes sera faite, conformément à la réglementation en vigueur, sur la base de la superficie réelle, et l'état des lieux actuelle constatés par un Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé. Le montant d'indemnisation sera arrêté par une Commission Administrative d'Expertise (CAE) sur la base des prix des terrains pratiqués au niveau local et aussi sur la base de négociation avec des représentants des populations qui sont représentés dans la CAE.

**Masen prendra toutes les mesures possibles pour assurer la prompte compensation de toutes les personnes affectées par le projet avant d'entamer les travaux.**

## **IX. Consultations publiques, information de la population et mécanismes de gestion de doléances**

### **1. Consultations publiques :**

Conformément aux exigences de la BEI et de la KFW pour l'information des parties prenantes du Projet, y compris les femmes et les personnes vulnérables, des risques et enjeux environnementaux et sociaux, notamment des déplacements involontaires qu'il est susceptible d'occasionner et des outils de leur gestion, une réunion de consultation publique a été organisée le 16 janvier 2019, en présence des différentes parties prenantes du projet de la centrale solaire de Tata.

Cette consultation a été programmée en commun accord entre l'ONEE-BE et les autorités locales et avait pour objectif d'informer les parties prenantes du projet, y compris la population locale, les groupes vulnérables et les ONGs, et de recueillir leurs points de vue sur les différents enjeux du projet et ainsi pouvoir les intégrer comme des mesures d'atténuation.

Cette consultation a été également l'occasion pour communiquer clairement avec la population impactée, leur expliquer les procédures en cours, les dates clés ainsi que les mécanismes de gestion des doléances.

Un compte rendu détaillé de la réunion de consultation publique précisant les modalités d'information et de communication ainsi que le détail des échanges établies est objet de l'annexe 7 ci-joint.

### **2. Mécanisme de gestion des plaintes :**

Masen et conformément aux standards de la BEI et de la KFW a mis en place un mécanisme extra-judiciaire, spécifique au traitement des doléances liées au projet qui prendra en charge, toutes les revendications des communautés touchées quel qu'en soit le sujet et la nature, que cela soit au niveau de la phase de développement ( Contestation d'un droit, évaluation des nuisances ...) ou au niveau de la phase des travaux et d'exploitation (nuisance dues à l'augmentation des poussières et du bruit, coupure d'électricité suite aux travaux de raccordement de la centrale ...).

Ledit mécanisme de gestion des plaintes, se matérialise par la mise en place d'un comité de gestion des plaintes qui aura pour rôle d'examiner les recours, de proposer des amendements et d'assurer la transparence du mécanisme. La composition de ce comité, et selon la phase du projet, comprendra un représentant de Masen, un représentant de l'autorité locale, un représentant des communes concernées et le représentant des entreprises des travaux et leur sous-traitant.

Les étapes de gestion des plaintes s'articulent autour des points suivants :

- Réception et enregistrement de la doléance : toutes les doléances entrantes sont reconnues comme tels peu importe leurs voies (lettre, verbalement, ...). Elles sont enregistrées et datées afin d'assurer au plaignant que l'organisation répond correctement ;
- Inspection du site et investigation : une étude approfondie de chaque doléance doit être menée afin de déterminer la nature des doléances et identifier les mesures possibles pour les traiter ;
- Réponse : une solution flexible est à prévoir pour chaque type de doléances, cette solution est à proposer au plaignant pour obtenir son accord ;
- Suivi et évaluation : un suivi étroit de la mise en place de la solution retenue est à observer, des confirmations des plaignants sont à recueillir afin d'assurer que les plaintes de même nature ne se reproduisent pas.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes proposé, détaillé dans le PEPP du même projet, couvre les différentes phases du projet et permettra de servir de moyen de communication par lequel les parties prenantes et particulièrement les plus vulnérables, peuvent communiquer leurs soucis et propositions aux responsables du Projet et aux autorités , d'autant plus qu'il favorisera la résolution à l'amiable des plaintes dans un processus transparent, accessible et crédible pour les personnes, les communautés et les autorités concernées et sans nuire à l'avancement des activités du Projet.

## **X. Organisation, budget, calendrier et monitoring**

### **1. Financement**

Le financement des coûts générés par le processus d'acquisition du terrain dédié à la centrale solaire a été pris en charge par l'ONEE, tandis que les terrains dédiés aux infrastructures sera pris en charge par le budget d'investissement propre de MASEN.

En fonction de l'état d'avancement des projets, une provision budgétaire auprès de la Direction Exploration de MASEN est allouée annuellement aux acquisitions et indemnités des terrains.

### **2. Organisation de la mise en œuvre du PAT**

C'est au niveau de la Direction Exploration du Pôle Développement de Masen, qu'une cellule composée de 3 responsables est dédiée à l'équipe projet Noor Atlas dans son volet mobilisation du foncier, conformément aux législations nationales et aux exigences de la BEI et de la KfW.

Ladite cellule est chargée de l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre du présent PAT, elle a pour attributions :

- Mener les travaux topographiques, les enquêtes parcellaires et identifier l'ensembles des PAP ainsi que les incidences foncières sur les droits des tiers ;

- Mise en place du scénario convenable pour la mobilisation du foncier, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et élaboration du plan d'acquisition du Terrain y afférent ;
- Information et consultation des personnes affectées par le projet et de leurs organisations de base et diffusion auprès d'elles des procédures à dérouler pour la mobilisation du foncier ;
- Préparation des actes de la procédure d'expropriation, et de la réunion de la CAE, ainsi que sensibilisation à la prise en compte du principe de compensation à la valeur de remplacement ;
- Entreprendre, en concertations avec les autorités locales, des actions d'information des PAP sur l'enquête administrative, et d'appui dans les démarches pour les PAP ne disposant pas d'actes justificatifs de propriété ;
- Assurer le suivi des actions entreprises pour l'acquisition des terrains notamment en ce qui concerne : la consultation des populations et l'indemnisation des ayants droits.

### 3. Calendrier

Le foncier dédié à la centrale solaire étant transféré à Masen, le calendrier d'indemnisation des autres terres qui seront touchés par les opérations d'aménagement des infrastructures hors site est à définir une fois les études techniques figées.

Dates	Etapas relatives au processus d'acquisition
A venir en 2024	Obtention des tracés et emplacements définitifs des infrastructures hors site
	Travaux topographiques
	Processus d'évaluation des indemnisations
	Processus d'indemnisation et de mobilisation des terrains.

### 4. Modalités de suivi

Masen est responsable de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans d'acquisition des terrains. A ce titre, elle s'assurera que l'ensemble des personnes affectées par le projet et recensées seront effectivement pris en compte et dédommagés selon les modalités figurant dans ce PAT, et que le démarrage des travaux ne s'effectuera que si le processus d'indemnisation est engagé.

A travers l'analyse de l'état d'avancement des activités du PAT, la Direction Exploration et l'équipe Projet de Masen, assureront un suivi et une évaluation systématiques, pour chaque opération d'acquisition et d'indemnisation :

- les tableaux de suivi des opérations seront mis à jour et consignés dans des versions actualisées ;
- les indicateurs de performances liés à l'identification des PAP (Nombre des PAP), au paiement des compensations (Montant des compensations payés, nombres des recours), et aux concertations (Nombres des réunions tenues, nombres de participants), seront renseignés et exploités ;
- les jalons et délais réglementaires (Enquête administrative, publication du décret) seront particulièrement observés, afin d'assurer le respect de la procédure d'expropriation.

Ces tableaux seront disponibles en cas de besoin pour toute consultation et seront transmis régulièrement aux IFIs, dans le cadre des rapports semestriels d'avancement et autant de fois que demandé par l'IFIs pour les tenir informés des principales évolutions. Le budget relatif au suivi est intégré au budget global de Masen.

***Le présent Plan d'Acquisition de Terrain (PAT) sera publié sur le site internet de Masen. Il sera soumis à la revue et à l'approbation, le cas échéant, des Institutions Financières Internationales (IFIs) au préalable de sa publication sur leurs sites Internet.***

***Les travaux au niveau du site ne devraient pas commencer avant que les mesures pertinentes du présent PAT soient mises en œuvre.***

## XI. Annexes

1. Annexe 01 : Extrait de la loi 62-17 concernant la tutelle administrative sur les communautés soulalyates et la gestion de leurs biens

الجريدة الرسمية		5890
عدد 6807 - 24 ذوالحجة 1440 (26 أغسطس 2019)		
المادة 19	المادة 16	
<p>يتم كراء عقارات الجماعات السلالية عن طريق المنافسة، وعند الاقتضاء بالمرضاة، على أساس دفتر تحملات، ولمدة تتناسب مع طبيعة المشروع المراد إنجازه.</p> <p>لا تسري أحكام القانون رقم 49.16 المتعلق ببراء العقارات أو المحلات المخصصة للاستعمال التجاري أو الصناعي أو الحرفي على عقود كراء عقارات الجماعات السلالية.</p>	<p>يتم توزيع الانتفاع بأراضي الجماعة السلالية، من طرف جماعة النواب، بين أعضاء الجماعة، ذكورا وإناثا، وفق الشروط والكيفيات المحددة بنص تنظيمي.</p> <p>يعتبر الانتفاع حقا شخصيا غير قابل للتقادم ولا للحجز، ولا يمكن التنازل عنه إلا لفائدة الجماعة السلالية المعنية.</p>	
المادة 20		
<p>يمكن إبرام عقود التفويت بالمرضاة واتفاقات الشراكة والمبادلة بشأن عقارات الجماعة السلالية لفائدة الدولة والمؤسسات العمومية والجماعات الترابية والجماعات السلالية الأخرى.</p> <p>كما يمكن إبرام العقود والاتفاقيات المذكورة عن طريق المنافسة أو عند الاقتضاء بالمرضاة، لفائدة الفاعلين العموميين والخواص.</p> <p>تتم مباشرة إبرام العقود والاتفاقات السالفة الذكر بعد مصادقة مجلس الوصاية المركزي.</p>	<p>تبلغ مقررات جماعة النواب المتعلقة بتوزيع الانتفاع إلى المعنيين بالأمر من طرف السلطة المحلية، ويمكن الطعن فيها من طرف المعنيين بالأمر أو من لدن السلطة المحلية أمام مجلس الوصاية الإقليمي، داخل أجل ثلاثين يوما من تاريخ تبليغها.</p>	
المادة 21	المادة 17	
<p>يتم بيع المنتوج الغابوي والغلل والمواد المتأتية من أملاك الجماعات السلالية عن طريق المنافسة، وعند الاقتضاء بالمرضاة.</p>	<p>يمكن تقسيم الأراضي الفلاحية التابعة للجماعات، والواقعة خارج دوائر الري وغير المشمولة بوثائق التعمير، وإسنادها على وجه الملكية المفترزة أو المشاعة، لفائدة عضو أو عدة أعضاء بالجماعة السلالية المعنية، ذكورا وإناثا.</p>	
المادة 22		
<p>تحدد بنص تنظيمي كيفية تطبيق الأحكام الواردة في هذا الباب.</p>	<p>تسري على عمليات إسناد القطع الأرضية على وجه الملكية الناجمة عن تطبيق هذا القانون أحكام القانون رقم 34.94 المتعلق بالحد من تقسيم الأراضي الفلاحية الواقعة داخل دوائر الري ودوائر الاستثمار في الأراضي الفلاحية غير المسقية، الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.95.152 بتاريخ 13 من ربيع الأول 1416 (11 أغسطس 1995).</p>	
الباب الرابع	المادة 18	
تدبير الموارد المالية للجماعات السلالية		
المادة 23		
<p>يتم تدبير الموارد المالية المتأتية من المعاملات التي ترد على أملاك الجماعات السلالية ومسك الحسابات المتعلقة بها من طرف سلطة الوصاية بتنسيق مع جماعات النواب الممثلة للجماعات السلالية المالكة.</p>	<p>يمكن للجماعة السلالية، بعد إذن سلطة الوصاية، أن تطلب تحفيظ أملاكها العقارية وتتبع جميع مراحل مسطرة التحفيظ العقاري بواسطة جماعة النواب، كما يمكنها أن تتعرض على مطالب التحفيظ التي يتقدم بها الغير، إلا أن رفع هذا التعرض، كليا أو جزئيا، لا يمكن أن يتم إلا بإذن من مجلس الوصاية المركزي.</p>	
المادة 24		
<p>تستعمل الموارد المالية للجماعات السلالية لتغطية مصاريف تدبير أملاك هذه الجماعات وتصفية وضعيتها القانونية، لا سيما عن طريق التحفيظ العقاري والتحديد الإداري والدفاع عنها أمام المحاكم.</p>	<p>يمكن لسلطة الوصاية، بمبادرة منها أو بطلب من الجماعة السلالية المعنية، أن تباشر مسطرة التحفيظ العقاري باسم هذه الجماعة السلالية.</p>	
المادة 25		
<p>يمكن استعمال الموارد المالية للجماعات السلالية من أجل اقتناء عقارات لفائدتها، وكذا إجراء مبادلات عقارية.</p>	<p>يؤسس الرسم العقاري في اسم الجماعة السلالية المعنية.</p>	

2. Annexe 02: Matrice comparative entre la loi marocaine et les exigences de la KfW et la BEI en matière d'acquisition des terrains

Thème	Normes E&S de la BEI n°6 et 7	Directives de la kfw (NES 5 et 10)	Législation marocaine (Loi 07/81)
Conception	Examiner l'ensemble des possibilités afin d'éviter et (ou) de réduire au minimum les déplacements physiques et (ou) économiques.	La NES5 exige d'abord d'éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet	Il n'y a aucune prescription légale ou réglementaire explicite d'évitement ou de minimisation de l'expropriation en application de cette disposition constitutionnelle
Recours à la procédure coercitive : (expropriation)		La NES5 encourage les règlements négociés qui évitent les inconvénients des longues procédures judiciaires, les retards et les coûts supplémentaires que peut engendrer l'expropriation	-Aucune prescription explicite d'éviter la procédure coercitive et d'encourager l'acquisition à l'amiable
Instrument de réinstallation	Etablir un instrument de réinstallation adéquat (CRP, PAT, PRMS)	La NES5 exige que la gestion des impacts sociaux de toute acquisition de terrain soit faite sur la base d'un instrument de réinstallation élaboré en tenant compte de la nature du déplacement, de son ampleur et de la sévérité de ses impacts	Non prévu par le cadre légal marocain
Recensement	Un recensement de tous les PAP est exigé, en plus d'un inventaire de l'intégralité des pertes	La NES 5 exige un recensement des personnes affectées par l'acquisition des terres et par les déplacements physiques et/ou économiques ou les deux ainsi, qu'un inventaire détaillé des biens affectés par l'opération	La loi 7-81 n'exige pas de recensement des personnes affectées. Elle fait cependant obligation aux propriétaires de déclarer, lors de l'enquête administrative tous les détenteurs de droits formels sur leurs propriétés. De même, elle exige la désignation des « propriétés frappées d'expropriation » qui doivent faire l'objet d'un plan et d'un état parcellaires indiquant leurs superficies, les cultures, structures et tout autre bien affecté

Etude socioéconomique	Une étude socio-économique est exigée précisant les profils, les vulnérabilités et la nature des incidences	Selon la NES 5, une étude socioéconomique est nécessaire en complément du recensement et de l'inventaire.	La loi ne prescrit pas d'étude socioéconomique
Date limite	Une date butoir dûment étayée par des documents et efficacement communiquée aux PAP est à fixer, passée cette date aucun PAP n'est sujet d'indemnisation ou d'assistance	Une date limite à l'éligibilité doit être fixée et les PAP doivent en être informés. Les personnes s'installant dans la zone après la date limite ne peuvent prétendre aux indemnités ou à la politique de réinstallation du projet	Un délai de deux mois à partir de la date de publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique est fixé, pour faire connaître, tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits réels sur les immeubles expropriés, tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître faute de quoi « ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer »
Droits et Eligibilité	Les catégories admissibles sont : a. Tout détenant des droits légaux formels sur les terres ou les biens ; b. les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres et (ou) les biens, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont reconnues ou reconnaissables en vertu du droit national ou des droits traditionnels et coutumiers ; c. les personnes qui n'ont aucun droit légal ou revendication légitime sur les terres et (ou) les biens qu'elles occupent ou utilisent.	Toutes les personnes affectées, sont éligibles à la politique de réinstallation du projet : -celles qui ont des droits légaux formels sur les terres ; -celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres au moment du recensement mais dont la revendication des terres est reconnue par le droit national ou est susceptible de l'être ; -Celles qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnue sur les terres qu'elles occupent.	Seuls les droits formellement établis, droit de propriété et tout autre droit réels tels que location, Zina, usufruit, mais exercés dans le cadre d'un bail ou reconnus par le propriétaire et déclarées lors de l'enquête administrative -Les droits non établis formellement ne sont pas pris en compte et ne reçoivent aucune indemnité ou assistance
Evaluation	L'estimation est au coût de remplacement intégrale	L'évaluation est faite sur la base du principe du coût de remplacement défini comme une méthode d'évaluation qui établit une	L'évaluation a pour base la valeur vénale du bien affecté le jour du prononcé de l'expropriation. Elle est déterminée à partir des prix pratiqués dans la zone.

		indemnisation suffisante pour remplacer les actifs perdus, plus les coûts de transaction.	La loi ne considère pas les éléments qui entrent dans le calcul de la valeur de remplacement : coût de la transaction par exemple.
Type de compensation	Les PAP ont la possibilité de choisir entre une indemnisation financière au coût intégral de remplacement ou une compensation en nature	La NES 5 prévoit des compensations en numéraire et des compensations en nature	La loi marocaine ne prévoit que l'indemnisation en espèce. Pas d'indemnisation en nature
Moment de versement des indemnités et prise de possession du terrain	Le paiement de l'indemnisation doit être effectué avant la réinstallation effective des PAP	La prise de possession des terres et le commencement des travaux ne peuvent se faire qu'à la condition qu'une pleine et entière indemnisation ait été versée effectivement aux personnes affectées	La loi 7-81 autorise l'expropriant à prendre possession du terrain et à commencer les travaux avant que les PAP n'aient perçu effectivement leurs indemnités. Il suffit que les prix des terres affectées aient été fixés par la CAE, que le montant de ces prix ait été payé effectivement aux ayants droit ou que l'expropriant l'ait déposé comme indemnité provisionnelle à la CDG et qu'il ait présenté une requête de prise de possession au tribunal administratif.
Expulsions forcées	Les expulsions forcées ne sont pas tolérées par la BEI que si elles respectent pleinement les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit national.	La NES 5 exige d'éviter toute éviction forcée.	La loi marocaine n'interdit pas le recours aux expulsions forcées
Assistance aux personnes vulnérables	La norme 7 exige d'appliquer des dispositions spéciales lors des consultations, recensement, estimations, versement de la compensation et la restauration	La NES 5 exige d'identifier les personnes qui parce que vulnérables ou défavorisées sont susceptibles de subir de manière plus sévère les impacts négatifs du projet ou de ne pas	La loi 7-81 ne prévoit pas de mesures d'assistance en faveur des personnes vulnérables

	des moyens de subsistance afin que les intérêts des peuples autochtones et les groupes vulnérables soient respectés	être capable de tirer profit de ses avantages au même titre que les autres catégories de PAP	
Restauration des moyens de subsistance	Prévoir des mesures de compensation, une aide ciblée et un soutien transitoire pour tout PAP dont les revenus ou les moyens de subsistance ont subi des répercussions négatives	La NES recommande de mettre en œuvre un instrument adéquat pour le rétablissement des moyens de subsistance des personnes affectées	La loi 7-81 prévoit l'indemnisation de la perte d'actifs sur la base de leur valeur vénale mais ne comporte pas d'exigence de restauration des moyens de subsistance
Divulgateion d'informations et consultation	Maintenir un dialogue de manière transparente et constructive avec les PAP à intervalles réguliers tout au long de la planification, de la mise en place, du suivi et de l'évaluation de la réinstallation	Diffuser aux personnes et communautés affectées toutes les informations pertinentes qui leurs permettent de participer au processus de réinstallation à toutes ses étapes Consulter les PAP sur toutes les questions qui les concernent, et les encourager à exposer leur point de vue et à participer et que leurs points de vue	La loi 7-81 prévoit des mesures pour porter les actes administratifs et judiciaires de la procédure à la connaissance du public concerné sous forme de publication dans le Bulletin Officiel et dans des journaux nationaux, sous forme d'affichage dans les locaux de la commune et, dans certains cas sous forme de notification individuelle. -La consultation se limite à l'enquête administrative ouverte sur l'acte de cessibilité pendant 60 jours.
Budget	Mis en place un système de suivi adapté à l'ampleur de la réinstallation et aux risques encourus	Un plan de budget est requis qui identifie les coûts de l'ensemble des actions les sources de leur financement et un plan de leur exécution durant les étapes du processus	La loi 7-81 ne requiert pas de plan de budget
Suivi-évaluation		L'élaboration dès le départ au niveau de l'instrument de réinstallation d'un système de suivi-évaluation	Non prévu par la loi 7-81

3. Annexe 03 : Etat d'avancement et d'évaluation de l'opération de mobilisation

Projet	Localité	Foncier à mobiliser					Propriétaire / Ayant droit	Outils de mobilisation	Etat d'avancement	Indemnisation		Observation	Actions menées	Actions à mener	Indicateur de performance
		Nature	Réf foncière	Sup(HA)	Statut foncier	Consistance/ Etat d'occupation				Prix CAE (Dhs/m²)	Montant de remplacement (Dhs)				



5. Annexe 05: Contrat d'acquisition du terrain entre l'ONEE et le ministère de l'intérieur

Maître Jamila JOUDAR  
Avocat  
Au Barreau de Marrakech  
Agrée Au près de la Cour  
De Cassation  
\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_  
Réception Sur Rendez -Vous

الأستاذة جميلة جودار  
محامية  
بهينة المحامين بمراكش  
مقبولة للترافع أمام محكمة  
النقض  
\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_  
الاستقبالات بالموعد

تحتوي

مراجع عدد: 2995

استنادا إلى المادة 4 من القانون رقم 39.08 المنقذ بالظهير الشريف رقم 11.1.178 الصادر في 25 ذي الحجة 1432 هجرية الموافق 22 نونبر 2011 ميلادية .  
فإنني أنا الموقعة أسفله ،

الأستاذة جميلة جودار المحامية بهينة المحامين بمراكش والمسجلة بجدول المحامين الرسميين بتاريخ 1991/05/21 تحت عدد 219 والمقبولة للترافع أمام محكمة النقض .  
أشدد على أنه بموجب هذا العقد وتمتع كافة الضمانات القانونية الجاري بها العمل ووفقا للضوابط القانونية، قد وقع الاتفاق والتراضي على ما يلي :

وضع بيع بين الطرفين أسفله :

1. الجماعة الأصلية تكمون بإقليم طاطا والمتمثلة من طرف السيد وزير الداخلية بصفتها الوصي على الجماعة الأصلية بنوب محمد السيد عبد المعبود الحنطاري العامل بتقدير الشؤون القروية .

الطرف الأول بصفته بأنعا من جهة

2. المنتخب الوطني للخصراء والماء الصالح للزبيب - قطاع الخصراء - في شخص ممثله القانوني الضامن بمقره بشارع محمد والحسن الوزاني شالة الرباط .

الطرف الثاني بصفته مشتريا من جهة أخرى

بناء على قرار مجلس الوصاية رقم 55-م-ع-08-16 الصادر بتاريخ 2016/10/19 والقاضي بتفويض قطعة أرضية تابعة للجماعة الأصلية تكمون تبلغ مساحتها حوالي 193 هكتار 01 آر 62 س، غير محفوظة، متواجدة بإقليم طاطا لفائدة المنتخب الوطني للخصراء والماء الصالح للزبيب - قطاع الخصراء - من أجل إنجاز محطة للطاقة الشمسية.

تم التعاقد بموجب على ما يلي :

الفصل الأول : الموضوع :

بموجب هذا العقد تتم كافة الترانزات القانونية وبناء على الوثائق المذكورة أعلاه والمودعة بمكتبتي الضامن بالعنوان



عن وزير الداخلية ومقره بشارع محمد الحنطاري  
العامل بمكتبه بإقامة خزانة الأطلس << - زنقة أبو بكر الصديق - عمارة C - شقة 2 - قرب محطة ستيام الجديدة  
Résidence la perle de l'Atlas - Avenue Abou Baker Esedik - Immeuble C - Appartement N 2  
مضام : السيد الحنطاري  
Marrakech Tel/Fax : 05 24 43 54 50

تفوض الجماعة الأصلية تكمووت ممثلة من طرف السيد وزير الداخلية بصفته الوصي على الجماعة الأصلية لهاندة المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب-قطاع الكهرباء- في شخص ممثله القانوني قطعة أرضية تبلغ مساحتها 193 هكتار 01 آر 62 س والموصوفة حسب جدول الإحداثيات الوارد بعده، وذلك من أجل إنجاز محطة للطاقة الشمسية. وقد رسمت حدود هذه القطعة الأرضية بالتصميم المعد لهذه الغاية من طرف البهجة والمصالح المختصة كما يلي :

Borne	x	y
1	228390.46	334933.48
2	228566.94	334839.45
3	228743.53	334745.61
4	228920.07	334651.63
5	229096.67	334557.65
6	229253.38	334474.17
7	229394.95	334398.87
8	229293.89	334246.22
9	229186.46	334083.75
10	229081.75	333925.76
11	229032.33	333767.51
12	228982.27	333607.25
13	228920.39	333408.95
14	228861.59	333220.74
15	228705.59	333225.71
16	228505.70	333232.14
17	228305.82	333238.53
18	228105.90	333244.98
19	227949.99	333250.98
20	227794.07	333255.02
21	227757.39	333452.39
22	227720.83	333648.14
23	227692.18	333801.84
24	227664.98	333947.67
25	227757.25	334099.91
26	227870.00	334285.93
27	227980.71	334468.65
28	228114.55	334620.44
29	228250.82	334775.12

#### الخط الثاني : زمن البيع.

تم هذا البيع بقرض فوري قدره إحدى عشرة ألف درهم ( 11.000,00 ) للكتار الواحد . أي ما مجموعه مليونين ومائة وثلاثة وعشرون ألف ومائة وثمانية وسبعون درهم وعشرون سنتيما ( 2.123.178,20 ) تضاف إليه 2 % الممثلة لنفقات البيع التي ما يعادل اثنين وأربعون ألف وأربعمائة وثلاثة وستون درهم وستة وخمسون سنتيما ( 42.463,56 ) ليصبح الزمن الإجمالي هو مليونين ومائة وخمسة وستون ألف وستمائة وواحد وأربعون درهم وستة وسبعون سنتيما ( 2.165.641,76 ) يؤدي في الحساب البنكي رقم التعريف البنكي 225810019504203651010237 المفتوح في اسم وزارة الداخلية بالقرض الفلاحي وكالة الحسابات الكبرى 28 زنقة أبو فارس المريني الرباط .

إقامة <<لولوة الأطلس>> - زنقة أبو بكر الصديق - عمارة C - شقة 2 - قرب محطة ستيام الجديدة  
Résidence la perle de l'Atlas - Avenue Abou Baker Esedik - Immeuble C - Appartement N 2  
Marrakech Tel/Fax : 05 24 43 54 50

### الفصل الثالث : حيازة العقار.

لا يسوغ مطلقا للمقنتي بموجب هذا العقد حيازة العقار والتصرف فيه في غير ما أمد له أو تحفيظه في اسمه إلا بعد التوقيع على عقد البيع من قبل الطرفين وتسديد المبلغ الإجمالي الناتج عن هذا الاقتناء . كما لا يسوغ للمقنتي تحفيظ العقار محل البيع في اسمه إلا بعد توصله من طرف مديرية الشؤون القروية المختصة بوصل المخالصة الذي يحول للمقنتي حيازة العقار والتصرف فيه وفقا للغرض الذي أمد من أجله بناء على المستندات المذكورة وتحفيظه في اسمه ابتداء من تاريخ توقيع جميع الأطراف على هذا العقد ووفقا لمنطوق وأحكام هذا الفصل .

### الفصل الرابع : التزامات البائع.

يلتزم البائع بقبول كافة الالتزامات المنصوص عليها طبقا لأحكام هذا العقد .  
يلتزم البائع بالتصريح بعدم وجود أي حق عيني للغير على العقار محل هذا البيع .

### الفصل الخامس : التزامات المقنتي.

يلتزم المقنتي بأداء جميع أنواع الضرائب والبنبايات والرسوم المفروضة على هذا العقار موضوع هذا العقد كيف ما كان نوعها أو مصدرها حالا ومستقبلا وذلك انطلاقا من تاريخ التوقيع على صفة ونفاذ بنوده .

### الفصل السادس : تحديد المساحة.

صرح المتعاقدان ان المساحة المرينة أعلاه هي على وجه التقدير والتقريب وسيتم تحديدها بالضبط عند انتهاء إجراءات التحفيظ العقاري .

وبناء عليه فإن طرفي العقد يعطيان من الآن، وبموجب مقتضيات المنصوص عليها في هذا العقد موافقتهما التامة على المساحة الحقيقية والنمائية التي ستطررها العمليات والمسح الطبوغرافي والتي ستندرج طبقا لنظام التحفيظ العقاري .  
في حالة ظهور فرق في المساحة بالزيادة أو النقصان فإن طرفي العقد يلتزمان بموجب هذا العقد بأن يعوض أحدهما الآخر نقدا أو عينا على أساس الثمن المؤسس على نسبة الثمن الإجمالي المنصوص عليه ضمن منطوق الفصل الثاني من هذا العقد .

### الفصل السابع : التصويل والتحفيظ.

يوكل الطرفان الى حامل هذا العقد القيام بإجراءات التصويل والتحفيظ لدى الإدارات والمصالح المعنية المختصة دون

إقتناء أي رسوم إضافية أو دفع أي نفقات أخرى .

### الفصل الثامن : حلل المخابرة.

اتفق الطرفان على أن يكون محل المخابرة بالنسبة لتنفيذ مقتضيات هذا العقد كل حسب عنوانه المذكور بدياجة هذا

أن توقيع كل من الطرفين على هذا العقد يعد إقرارا صريحا بما جاء فيه وبما تضمنته بنوده ويكون سريانه منتجا لأناره القانونية في مواجهة مقنتيه.

إقامة <<لؤلؤة الأطلس>> - زنقة أبو بكر الصديق - عمارة C - شقة 2 - قرب محطة ستيام الجديدة  
Résidence la perle de l'Atlas - Avenue Abou Baker Esedik - Immeuble C - Appartement N 2  
Marrakech Tel/Fax : 05 24 43 54 50

حدر بمراكش في سه نسخ أصلية  
بتاريخ :



الأعضاء

<p>المقنني - المنتخب الوطني للصحراء والماء السيد علي الفاسي الفهرري مدير الشؤون القروية U. A. Reception Agent No 4 عبد الحفيظ الفاسي الفهرري</p>	<p>البايع - وزير الداخلية بصفته الوصي على الجماعة الأصلية تضمونك بنوبه عنه السيد عبد المجيد العنكري، العامل مدير الشؤون القروية عن وزير الداخلية ويتفويض منه العامل، مدير الشؤون القروية إمضاء : عبد المجيد العنكري 19 أكتوبر 2017</p>
--	--

حدر العقد الأستاذة جميلة جودار الممامية بمراكش.

تم التعريف وإمضاء الأستاذة جميلة جودار الممامية بصيغة مراكش بتاريخ :

تحت عدد 2017/ تطبيقا لمقتضيات المادة 4 من القانون رقم 39-08

المتعلق بمدونة الحقوق العينية.

إمضاء رئيس كتابة الضبط

بالمحكمة الابتدائية

2213  
Fassi Fihri  
20 فبراير 2018  
Service Législation  
Signé: Aomar TAIDI

إقامة <<لؤلؤة الأطلس>> - زنقة أبو بكر الصديق - عمارة C - شقة 2 - قرب محطة ستيام الجديدة

Résidence la perle de l'Atlas - Avenue Abou Baker Esedik - Immeuble C - Appartement N 2

Marrakech Tel/Fax : 05 24 43 54 50

## 6. Annexe 06 : Accord du conseil de tutelle pour l'opération de cession

المملكة المغربية  
وزارة الداخلية  
مجلس الوصاية

### قرار مجلس الوصاية

بالمصادقة على تفويت قطعة أرضية تابعة للجمعة الأصلية تكموت لفائدة المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب - قطاع الكهرباء-

رقم 55- م ع - 16-08

إن مجلس الوصاية الممثل من طرف رئيسه وزير الداخلية أو نائبه بصفته الوصي على الجماعات الأصلية.  
- بناء على مقتضيات الظهير الشريف المؤرخ في 26 رجب 1337 الموافق لـ 27 أبريل 1919. وطبقا للفصلين الثالث والثاني عشر منه.

- بناء على الفصل الحادي عشر الذي يعد استثناء لما جاء في الفصل الرابع من الظهير الشريف المؤرخ في 26 رجب 1337 الموافق لـ 27 أبريل 1919 بشأن تنظيم الوصاية الإدارية على الجماعات وضبط تدبير شؤون الأملاك الجماعية و تفويتها حسب ما وقع تميمه أو تغييره.

- بناء على قرار وزير الداخلية رقم 4547.14 صادر في فاتح ربيع الأول 1436 الموافق لـ 24 ديسمبر 2014 بتعيين عضو بمجلس الوصاية الإدارية على الجماعات الساللية بصفته رئيسا لدوراته .

- بناء على الطلب الذي تقدم به المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب - قطاع الكهرباء- في موضوع اقتناء قطعة أرضية تابعة للجمعة الأصلية تكموت.

- بناء على موافقة نواب الجماعة الأصلية المؤرخة في 2016/06/21.

- بناء على محضر اللجنة الإدارية للتقييم المنعقدة بتاريخ 2016/06/30.

- بناء على اجتماع مجلس الوصاية المنعقد بمقر مديرية الشؤون القروية التابعة لوزارة الداخلية بتاريخ 2016/10/19.

يقرر ما يلي

#### الفصل الأول : الموضوع

يصادق على تفويت قطعة أرضية تابعة للجماعة الأصلية تكموت، تبلغ مساحتها حوالي 193 هكتار. 01 آر 62 س، غير محفظة، متواجدة بإقليم طاطا، لفائدة المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب - قطاع الكهرباء-، وذلك من أجل إنجاز محطة للطاقة الشمسية.

وقد رسمت حدود هذه القطعة الأرضية علاوة على ذلك بوضوح في التصميم المضاف إلى أصل هذا القرار، حسب الإحداثيات التالية:

Borne	X	Y	Borne	X	Y
1	228390.46	334933.48	16	228505.70	333232.14
2	228566.94	334839.45	17	228305.82	333238.53
3	228743.53	334745.61	18	228105.90	333244.98
4	228920.07	334651.63	19	227949.99	333250.98
5	229096.67	334557.65	20	227794.07	333255.02
6	229253.38	334474.17	21	227757.39	333452.39
7	229394.95	334398.87	22	227720.83	333648.14
8	229293.89	334246.22	23	227692.18	333801.84
9	229186.46	334083.75	24	227664.98	333947.67
10	229081.75	333925.76	25	227757.25	334099.91
11	229032.33	333767.51	26	227870.00	334285.93
12	228982.27	333607.25	27	227980.71	334468.65
13	228920.39	333408.95	28	228114.55	334620.44
14	228861.59	333220.74	29	228250.82	334775.12
15	228705.59	333225.71			

## الفصل الثاني: ثمن البيع

ينجز هذا البيع بثمن فردي قدره إحدى عشرة ألف درهم (11.000,00) للهكتار الواحد، أي ما مجموعه مليونين ومائة وثلاثة وعشرون ألف ومائة وثمانية وسبعون درهم وعشرون سنتيما (2.123.178,20)، تضاف إليه 2 % الممثلة لنفقات التسيير، أي ما يعادل اثنين وأربعون ألف وأربعمائة وثلاثة وستون درهم وستة وخمسون سنتيما (42.463,56) ليصبح الثمن الإجمالي هو مليونين ومائة وخمسة وستون ألف وستمائة وواحد وأربعون درهم وستة وسبعون سنتيما (2.165.641,76)، يؤدي في الحساب البنكي رقم التعريف البنكي 225810019504203651010237 المفتوح في اسم وزارة الداخلية بالقرض الفلاحي - وكالة الحسابات الكبرى 28 زنقة أبو فارس المريني، بالرباط.

## الفصل الثالث: حيازة العقار :

لا يسوغ للمقتني حيازة العقار أو التصرف فيه أو تحفيظه في اسمه إلا بعد التوقيع على عقد البيع من قبل الطرفين المعنيين وتسديد المبلغ الإجمالي الناجم عن هذا الاقتناء، وتوصله من طرف مديرية الشؤون القروية بوصول للمخالصة الذي يثبت ذلك.

حرر بالرباط في: 2016/10/19.

## قرار مجلس الوصاية

رقم 55- م ع -08-16

## توقيعات أعضاء مجلس الوصاية

رئيس دورات مجلس الوصاية

نوابة عن وزير الداخلية - مديرية الشؤون القروية

رئيس دورات مجلس الوصاية  
نوابة عن وزير الداخلية  
وبإمر منم

عبد المجيد الحنكاري



ممثل  
مديرية الشؤون الإدارية

نزهة لوليشكي

عضو مجلس الوصاية

مصطفى ناصر

ممثل  
المديرية العامة للشؤون الداخلية

محجوب زاهر

ممثل  
وزارة الفلاحة والصيد البحري

كريم شنكاو

عضو مجلس الوصاية

مصطفى لمسيح

7. Annexe 07 : Compte rendu de la réunion de la consultation publique du 16 Janvier 2019

**ONEE**

Projet de la Centrale Solaire NOOR ATLAS  
Etude Cadre Environnementale et Sociale

-----  
Centrale Solaire Photovoltaïque NOOR Tata– Commune TAGMOUT - TATA.  
**Réunion de Consultation Publique – CP**

**Compte Rendu  
Tata le 16 Janvier 2019**

**Indications générales**

<b>Objet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer les participants sur le projet (ses composantes, ses phases, son état d'avancement,...) et sur les résultats de l'EIE cadre réalisée, (Enjeux Environnementaux et Sociaux : Risques d'impacts et mesures d'atténuation) ;</li> <li>- Répondre aux interrogations et questionnements des participants et collecter leurs observations, leurs propositions et leurs recommandations.</li> </ul>
<b>Ordre du jour</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Partage et explications des résultats sur les enjeux environnementaux qui ont été identifiés et les mesures de leur élimination ou /et atténuation ;</li> <li>- Discussions, explications et collecte des questionnements, des observations et des propositions et recommandations.</li> </ul>
<b>Dates et lieu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Mardi 16 Janvier 2019</b> au siège de la Commune de <b>TAGMOUT</b> – Province de TATA</li> </ul>
<b>Participants</b>	<p><b>51</b> invités ont participé à cette réunion, représentant diverses structures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Départements Techniques et Administratifs Provinciaux ;</li> <li>- Elus (conseillers communaux) ;</li> <li>- Organisations Non Gouvernementales - ONG ;</li> <li>- Journalistes</li> <li>- ONEE siège, région et province. ;</li> <li>- Bureau d'études PHÉNIXA</li> <li>- La liste détaillée des participants est donnée en Annexe</li> </ul>
<b>Supports</b>	<p>Deux exposés (présentations PPT) ont été présentés en arabe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1<sup>er</sup> exposé de Mme Samira (ONEE) sur le projet NOOR ATLAS dans sa globalité (Composantes, stations, étapes et état d'avancement,...)</li> <li>▪ 2<sup>ème</sup> exposé de Mme Hajar Alaoui Sossi, (PHÉNIXA) sur les résultats de l'étude de gestion environnementale et sociale cadre (EIESC) réalisée</li> </ul>
<b>Langue</b>	<p>En concertation avec les participants, au démarrage de la réunion, l'arabe dialectal a été choisi comme moyen de communication</p>
<b>Mode d'invitation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le <b>03/01/2019</b> : Invitations transmises par Monsieur le Gouverneur de la Province de Tata à l'ensemble des participants sur la base du courrier qui lui a été adressé par l'ONEE (liste des invités en annexe 1) ;</li> <li>- Le <b>08/01/2019</b> : Deux Avis d'information de la tenue de la Consultation Publique ont été publiés dans les journaux : Le Matin &amp; Sahara Maghribia (Copie en annexe 2)</li> </ul>
<b>Déroulement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Etape 1</b> : Accueil des participants, présentation du contexte et de l'ordre du jour ;</li> <li>- <b>Etape 2</b> : Exposés en Arabe ;</li> <li>- <b>Etape 3</b> : Questions – Réponses, discussions – et clôture de la manifestation.</li> </ul>

## Etape 1 : Accueil des participants, présentation du contexte et de l'ordre du jour

<ul style="list-style-type: none"><li>- Arrivées et inscription des participants sur la liste de présence à l'entrée</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>1<sup>er</sup> Discours d'ouverture</b> : M. le Gouverneur de la Province de TATA</li><li>- a souhaité la bienvenue aux différentes familles des participants (départements techniques provinciaux, Elus, ONG, ONEE et BET) ;</li><li>- a présenté un résumé synthétique sur le Plan Solaire national en précisant que :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ plusieurs sites (dont le site de TAGMOUT) ont été soigneusement choisis par les experts spécialisés sur la base d'un certain nombre de critères ;</li><li>▪ En plus des stations solaires, le projet inclut la formation, l'expertise technique, la recherche développement, la promotion d'une industrie solaire intégrée et potentiellement le dessalement de l'eau de mer.</li><li>▪ Dans un objectif de développer la proximité avec les populations, les élus &amp; les ONG, il a tenu personnellement à ce que cette Consultation Publique (CP) soit organisée ici au niveau du siège de la commune de <b>TAGMOUT</b> et non pas dans le siège de la province de TATA.</li></ul></li><li>- Il a invité tous les participants (Administrations, société civile et populations) à participer activement à cet atelier et à exprimer leurs observations, leurs remarques et leurs recommandations</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>2<sup>ème</sup> Discours</b> : Mr le Président de la commune de TAGMOUT</li><li>- la présence avec nous aujourd'hui de Mr le Gouverneur en personne et de vous tous est un grand honneur pour moi personnellement, pour mes collègues membres du conseil communal et pour toute la population de notre commune</li><li>- Je vous remercie vivement Mr le Gouverneur pour tout le soin appréciable que vous accordez à notre commune et pour votre esprit de communication et de rapprochement avec les populations.</li><li>- Nous sommes déterminés au niveau de la commune pour relever tous les défis et faire réussir ce projet. Nous allons bien écouter les résultats de cette étude cadre et prendre en considération les orientations et les solutions proposées. Bien venu dans notre commune et Merci encore une fois</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>3<sup>ème</sup> Discours</b> : Mr le Président du conseil Provincial</li><li>- Bonjour tout le monde, je ne vais pas répéter ce qui vient d'être dit par Mr le Gouverneur sur la stratégie nationale des énergies renouvelables. Je dois juste préciser que cette stratégie a pris origine depuis le règne du Feu SM Hassan II qui a opté pour la politique des barrages depuis les années soixante.</li><li>- A l'instar de l'ensemble des projets dans notre province, nous soutenons, bien sûr, ce projet et nous n'aménageons aucun effort pour réussir l'ensemble des étapes du projet.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Animateur</b> : M. Mohammed FEZZAZ (Groupement BET : PHÉNIXA – BURGEAP- et BIOTOPE) :</li><li>- a remercié l'ensemble des participants, a expliqué l'objet et l'objectif de l'atelier et a présenté dans les détails l'ordre du jour;</li><li>- a sensibilisé les participants sur l'importance de leurs contributions notamment leurs questionnements et leurs recommandations qui seront prises en compte pour la réalisation de l'EIE Spécifique qui va suivre cette étape</li></ul>

## Etape 2 : Exposés & Explications

<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Exposé 1</b> : Mme SAMIRA MANSOURI – ONEE : <b>Projet NOOR ATLAS</b></li><li>- Les composantes du projet</li><li>- Les 7 stations (TANTAN, TATA, BOUDNIB, ENJIL, OUTAT EL HAJ, BOUANANE et AIN BNI MATHAR);</li><li>- Les critères de choix des sites et les technologies retenues</li><li>- Les étapes réalisées notamment les études</li><li>- Les perspectives : étapes restantes à réaliser</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Exposé 2</b> : Mme Hajar ALAOUI SOSSI – PHENIXA : <b>Résultats de l'étude EIESC de la centrale solaire Noor Tata</b></li><li>- Cadre général de la consultation publique ;</li><li>- Description du projet et de ses composantes principales (lignes et piste d'accès) ;</li><li>- Description de l'Etat initial des trois milieux (Physique-Biologique et Humain)</li></ul>

- Les principaux Enjeux Environnementaux et Sociaux identifiés par l'Etude Cadre ;
- L'identification des principaux risques d'impacts potentiels sur les composantes des trois milieux ;
- Les mesures d'élimination et/ou d'atténuation de ces risques d'impacts négatifs
- Les impacts positifs recensés
- Le mécanisme de gestion des doléances ;
- Les étapes futures (EIES, enquête publique, acceptabilité, ...)

- **Animateur** : M. Mohammed FEZZAZ

Après les exposés et juste avant l'ouverture des débats, l'animateur a fait une synthèse dans un langage en dialecte marocain simple et en disant :

J'espère que ces exposés nous ont tous permis tous d'avoir une idée claire sur l'ensemble du projet, son contexte, ses composantes et les résultats de l'étude cadre spécifique à la station solaire de TATA (ses caractéristiques techniques et environnementales)

Je vous récapitule brièvement l'essentiel des 2 exposés :

- l'étude cadre a passé en revue (conformément aux termes de référence de l'étude et aux directives de la réglementation en vigueur l'ensemble des trois milieux du projet :
  - **Le milieu physique** qui traite le sol, l'air et l'eau
  - **Le milieu biologique** qui traite le milieu naturel vivant avec le règne végétal et le règne animal
  - **Le milieu humain** qui traite l'ensemble des acteurs concernés directement ou/et indirectement par le projet (Population, ...acteurs)
- Cette étude n'a pas identifié d'enjeu environnemental contraignant qui risque d'handicaper sérieusement la réalisation du projet ;
- l'ensemble des risques d'impacts négatifs potentiels identifiés sur les trois milieux étudiés sont surmontables moyennant des mesures faisables ;

Maintenant pour les étapes futures :

l'étape relative à la réalisation de l'Etude d'Impacts Environnementale et Sociale (EIES détaillées attendue) :

- Cette étude définira avec plus de précision la liste détaillée des risques d'impacts négatifs potentiels dans leur diversité (directs, indirects, réversibles, irréversibles, etc.) et leurs mesures d'atténuations consécutives ;
- Un Plan de Gestion Environnemental et Social -**PGES** sera élaboré, présenté et discuté devant le Comité des Etudes d'Impacts (CNEI) pour l'obtention de l'attestation de l'acceptabilité environnementale requise
- Un mécanisme de gestion des doléances qui sera mis en place afin de recevoir les doléances des différentes parties prenantes et garantir ainsi un flux permanent d'information entre l'ONEE et la population locale.

Après ce récapitulatif et ces compléments d'information, l'animateur a ouvert le débat en donnant la parole à l'assistance et en les invitant à exprimer questions, observations et recommandations.

### **Etape 3 : Observations - Questions – Réponses & discussions**

#### **Observations – Questions des participants**

- **1/ Mr hassan MAMEZ** : Président du conseil Provincial
- Merci mesdames pour vos deux exposés. C'est maintenant plus clair pour moi. Je savais qu'il s'agit d'un projet « **Ami de l'Environnement** » et donc :
- je vois que cette étude a passé en revue tous les facteurs (Sol, Air, Eau, Faune, Flore, Habitats, ....) et heureusement il n'y a pas d'enjeu environnemental très contraignant ;
- j'ai appris aussi que l'Etude d'Impacts sur l'Environnement EIE spécifique va être plus détaillée. On doit être patient avant de voir l'aboutissement de ce projet

J'ai deux questions :

## Observations – Questions des participants

- 1- Est-ce que on peut avoir une idée sur le coût (ou un ordre de grandeur du coût) du projet « NOOR ATLAS » en général et sur sa composante dans cette commune ?
- 2- Est-ce qu'il y'a une possibilité pour activer les étapes futures en vue de démarrer les chantiers de réalisation dans les meilleurs délais ?

– **2/ Mr Amehssan BOURAMLI** : 1er vice-président de la commune de TAGMOUT

•  
Nous sommes contents et favorables pour ce projet que nous accueillons à bras ouverts et ce pour deux raisons essentielles à mon avis (et même de l'avis de mes collègues les autres élus et des populations) :

- D'abord la qualité environnementale du projet : pas de risque de pollutions ni d'impacts négatifs majeurs vis-à-vis de l'environnement. Les exposés que nous venons d'entendre ont bien confirmé ce constat ;
- Ensuite, le projet va sans doute créer de l'emploi dans sa phase de construction et aussi pour fonctionner. On sait tous que le chômage est le premier facteur limitant le développement de notre commune et même de notre province.

- **3/ Mr Mohammed BOUEFER** : Naib (représentant) des terres collectives

Moi je ne vais pas répéter ce qui vient d'être dit (j'en suis d'accord) et voudrais bien savoir si l'électricité produite par ce projet solaire pourrait être exploitée dans le pompage des eaux des puits ?

- **4/ Mr AIT DAOUD Mohammed** : Président de l'Association Agricole pour l'optimisation des eaux d'irrigation

Je remercie l'ensemble des participants et les autrices des exposés

Je me pose la question par rapport au domaine d'activité de notre Association :

- Est-ce que ce projet aurait des conséquences :
  - sur les ressources en eau souterraines ?
  - sur les activités agricoles (Arboriculture, maraichage, etc...) ?

- **5/ Mr OUCHKA Mohammed** : Naib (représentant) des terres collectives:

- J'aimerais bien savoir si ce projet aurait des retombées positives directes au niveau de notre commune :
  - De quoi nous allons bénéficier directement ?

## Réponses aux questionnements et aux observations

- **1/ Mr AMZIL Lahoussine** : Directeur provincial de l'ONEE
- Merci Mr le Gouverneur pour votre soutien et votre appui. Avant de répondre aux questions qui viennent d'être posées je dois juste préciser que nous avons beaucoup de travail à réaliser et on compte sur la collaboration effective de vous tous pour faire aboutir le projet.
- Le réseau actuel d'alimentation en électricité de la province de TATA est encore élémentaire avec une seule ressources d'approvisionnement et une « tension » électrique qui est faible et surtout irrégulière.

Pour les questions posées je réponds ce qui suit :

- Le coût général du projet « NOOR ATLAS » est de l'ordre de 2 milliards dont 500 millions réservés à la station solaire de votre commune ;
- Notre objectif à l'ONEE est aussi d'accélérer les préparatifs du projet pour démarrer la réalisation.
- L'étude spécifique EIE peut, moyennant une bonne organisation et une bonne collaboration de l'ensemble des acteurs, être réalisée dans des délais moins lents car :
  - le travail de terrain (enquêtes et prospections) est déjà réalisé et il reste seulement la mise à jour de certaines données qui peut se faire vite ;

## Réponses aux questionnements et aux observations

- Par contre, il y'a des facteurs qui nécessitent des délais imposés par la réglementation et que l'on ne peut pas raccourcir notamment la période de 2 mois stipulée par la réglementation pour la collecte des doléances lors de l'enquête publique.

- **2/ Mme Hajar ALAOUI SOSSI:** PHENIXA

- La question, du président de l'association, concernant la ressource en eau est fondamental.
- Hier en venant de TATAN j'ai été impressionné par l'étendu que la culture de la pastèque qui est en train de se développer à grande vitesse sachant que cette culture nécessite une certaine quantité d'eau d'irrigation pour son développement avec même le système d'irrigation « goutte à goutte » qui permet de mieux optimiser les doses
- Pour votre centrale solaire, les besoins en eau ne sont pas trop importants. L'Etude spécifique EIE nous dira avec précision le niveau de ces volumes besoins en M<sup>3</sup> par an.

- **3/ Mr Mounir BEN JEBARA :** Directeur Régional de l'ONEE

- «l'emploi » est une question récurrente, je dois rappeler que la réglementation en vigueur stipule la nécessité pour les entreprises titulaire des marchés publics de promouvoir l'emploi au niveau local en faisant recours à la main d'œuvre issue des zones des projets.
- Selon le retour d'expérience du grand projet « NOOR- Ouarzazate » Les procédures pour l'emploi sont rodées. Vous pouvez organiser un voyage d'étude à la station d'Ouarzazate et discuter cette thématique avec les différents acteurs locaux concernés. Il est certain, qu'il va falloir agir selon des procédures strictes, transparentes et officielles en mettant en place de manière concertée un système de coordination avec l'ANAPEC, la Commune et les autorités locales.
- La sélection des employés devrait être réalisée sur la base d'un processus de priorité. Celle-ci est accordée :
  - Exclusivement, dans un premier temps aux personnes issues de la commune ;
  - Ensuite, en cas d'absence d'offre à cette échelle, la priorité est élargie progressivement à l'échelle de la Province puis de la Région puis enfin à l'échelle nationale.

- **4/ Mr Hassan MAMEZ :** Président du conseil provincial

- Pour les retombées directes je dois dire à Mr Naib des terres collectives que le montant de cession du site du projet qui a été décidé (conformément à la réglementation en vigueur) par une commission interministérielle est substantiel.
- Ce montant (1.930.000 dh.) doit être viré sur le compte de la commune (si ce n'est déjà fait) et c'est son utilisation qui doit être réalisé de manière optimale. J'insiste sur **l'optimisation** de ce budget qui doit servir à la réalisation de projets prioritaires concertés avec l'aval de tous les acteurs concernés.
- Bien sûr il y'aura une infinité de retombées positives directe (emplois et autres) puis indirectes par les possibilités d'initiatives d'investissement (plus ou moins importants) qui vont naître avec le projet

## Observations – Questions des participants

- **6/ Mr Hafid OUTALEB :** 3ème vice-président de la commune de TAGMOUT

- Nous sommes très fiers et très heureux de ce projet au niveau de notre commune.
- Est-ce que la commune allait profiter de ce projet pour utiliser l'électricité qui va être produite ? Je pense entre autre à l'éclairage publique de la commune.
- Je profite de la présence de Monsieur le Gouverneur avec nous et de l'ensemble des représentants des départements ministériels provinciaux pour poser ma question (en dehors du projet) et qui concerne l'eau :
  - Est-ce que la commune peut avoir un projet relatif à la collecte des eaux superficielles (sorte de barrage collinaire) par ce que nous avons beaucoup de problèmes liés à la rareté, de plus en plus accentuée, de l'eau. ?

## Réponses aux questionnements et aux observations

- **7/ Mr Hassan MAMEZ :** Monsieur le président du conseil provincial

- Nous accompagnons avec le plus de détermination possible non seulement ce projet important mais aussi l'ensemble des projets au niveau de notre province.
- Pour ce projet, je reviens à la question très importante relative à l'emploi pour dire que l'option « Energies Renouvelable » au niveau de notre Centre de la Formation Professionnelle » à TATA peut créer des profils spécialisés dans ce domaine. Il va falloir sensibiliser les jeunes pour cette spécialisation.

- **8/ Mr Abderrahmane OUKRIM:** Président de l'Association de Développement Economique et Social, de la Culture et de la préservation de l'Environnement

Sans vouloir répéter ce qui a été dit et discuté, moi j'ai trois questions :

- Ma première question est relative à la cession du site du projet qui relève des terres collectives au niveau de la commune. Cette cession était – elle une vente ? Une location ? Ou autre forme de cession ?
- Ma deuxième question est relative à l'impact du projet sur les ressources (déjà très limité) en eau de la commune ?
- Ma dernière question porte sur l'emploi : Est-ce que nous pouvons avoir des garanties sur l'utilisation de la main d'œuvre locale par le projet ou est-ce que l'entreprise ou les entreprises arrivent avec de la main d'œuvre externe ?

- **9/ Mr Hafid OUTALEB:** Secrétaire du conseil communal

Je me permets juste de rapporter certaines appréhensions et certains questionnements de la population de notre commune :

- Est-ce que ce genre de projet aurait des impacts négatifs sur la santé des populations ?
- Les climatiseurs consomment beaucoup d'électricité en été et Est-ce que les prix de l'électricité vont diminuer avec ce projet. ?
- Enfin, est ce que les promoteurs du projet pourraient aider les jeunes (titulaires de diplômes en particulier) à monter des petits Projets d'Activités Génératrices de Revenus – AGR en relation avec le projet

- **10/ Mr Hassan MAMEZ :** Président du Conseil Provincial

Je voudrais dire à l'ONEE que nous voudrions bien que vous engagez des « **Entreprises –Citoyennes** » qui :

- ont une politique d'accompagnement social et qui peuvent contribuer effectivement à l'amélioration du cadre de vie des populations. Nous avons beaucoup de projets bien ficelés et nous sommes à la recherche de partenaires qui puissent cofinancer avec nous selon des conventions que nous pouvons signer ensemble ;
- peuvent déplacer le siège de leurs filiales au niveau de la province pour la faire profiter des taxes locales.

## Réponses aux questionnements et aux observations

- **5/ Mr Mounir BEN JEBARA:** Directeur Régional de l'ONEE

- Il est prévu, pour les 7 stations solaires de NOOR ATLAS, que l'électricité produite allait être injectée dans le réseau national des lignes de hautes tensions. L'électricité produite, n'étant pas stockable en quantités importantes, peut être utilisée partout sur le territoire national. Ce n'est pas donc de l'électricité produite pour être utilisée que localement.
- l'ONEE a acquis le terrain « site du projet » suite à une vente ferme au prix déjà annoncé de l'ordre de 1.930.000 dh. Puisqu'il s'agit d'un terrain collectif, la vente s'est réalisée selon la procédure réglementaire en vigueur. C'est une commission interministérielle qui décide du prix suite à un travail intense de prospections et de concertations avec l'ensemble des parties prenantes. Il n'y a aucun souci à ce sujet.
- Nous avons informé et sensibiliser les acteurs provinciaux pour réfléchir et travailler ensemble avec les responsables de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail – OFPPT pour voir

## Réponses aux questionnements et aux observations

comment développer les métiers relatifs aux énergies renouvelables en général et à l'énergie solaire en particulier.

- Je sais que les tarifs de l'électricité (et de l'eau d'ailleurs) sont calculé selon une équation de telle sorte que l'ensemble des marocains payent le même tarif indépendamment du coût de revient de ces matière au niveau de leur région.
- Pour cette question des tarifs, nous allons la soumettre à notre direction centrale

- **6/ Mr le Gouverneur de la Province de TATA:**

- Je voudrais vous informer que nous sommes en train de travailler sérieusement sur toutes les questions de développement économique social et culturel dans notre province.
- Je suis optimiste et nous arriverons avec l'aide de Dieu lorsque nous trouverons du Gaz (en cours de prospections)

## Observations – Questions des participants

- **11/ Mr Othmane EL BALKAOUI :** Président de la commune TAGMOUT

- Puisque il s'agit de l'énergie solaire. Est-ce que le projet peut nous installer des poteaux pour l'éclairage public avec des panneaux solaires ? Ça serait important pour nous.

- **12/ Mr Said KOUSSE :** Directeur Provincial de l'Equipement

- Je dois remercier vivement Mr le Gouverneur pour sa détermination, son soutien et son appui
- Je remercie aussi les représentants de l'ONEE et du BET pour la qualité de leurs prestations et la franchise dans leurs réponses. Ils répondent facilement et c'est un bon indicateur de leur sérieux
- A mon sens, la technologie choisie pour le projet (photovoltaïque), ne nécessite pas beaucoup de quantité d'eau, d'après mes informations, donc je vous assure que cet impact ne sera pas vraiment très important.
- je porte à votre connaissance que la direction de l'équipement est en train de réaliser des projets de réhabilitation des routes et des ponts permettant de renforcer l'infrastructure routière desservant la commune de Tagmout.
- J'aimerais également répondre la personne qui a proposé de mettre en place un barrage collinaire, bien que c'est en dehors de la zone d'implantation du projet au niveau de la commune, cette proposition pourra être intéressante si l'étude de faisabilité le montrent, de notre côté il y'aura pas de problème.

## Réponses aux questionnements et aux observations

- **7/ / Mr Hassan MAMEZ:** Président du Conseil Provincial

- Pour l'éclairage public, rien n'est impossible je pense qu'il faut bien instruire les dossiers de ces petits projets et frapper à toutes les portes pour les faire aboutir

Aux termes des discussions, M. le Gouverneur a clôturé l'atelier après avoir demandé à l'assistance s'il y avait d'autres questions ou observations. Il a insisté sur le rôle de la communication et de la sensibilisation entre l'ensemble des acteurs et aussi avec les populations pour faire avancer les projets de la province en général et celui-ci en particulier.

### CR rédigé par :

- **Hajar ALAOUI SOSSI**, Expert en Environnement - PHNIXA
- **Mohammed FEZZAZ**, Expert socioéconomique, ANIMATEUR. - PHENIXA

## Annexes

### Annexe 1 : Liste des participants -

المملكة المغربية  
وزارة الداخلية  
جهة سوس ماسة  
إقليم طانجا

الموضوع: الاجتماع المتعلق بالاستشارة العمومية حول انجاز مشروع الطاقة الشمسية  
بالجماعة الترابية لتكموت

مكان الاجتماع: جماعة تكموت

تاريخ الاجتماع: الأربعاء 16 يناير 2019 على الساعة الحادية عشرة صباحا

## ورقة الحضور

الاسم	الصفة	التوقيع
1 - بركور محمد	رئيس الولاية الممثلة	[Signature]
2 - محمد سبيح	ص. ب. 0 NEE	[Signature]
3 - ا. ا. ا. ا. ا.	م. ب. ا. ا. ا. ا. ا.	[Signature]
4 - ا. ا. ا. ا. ا.	م. ب. ا. ا. ا. ا. ا.	[Signature]
5 - ا. ا. ا. ا. ا.	م. ب. ا. ا. ا. ا. ا.	[Signature]
6 - ح. ا. ا. ا. ا. ا.	م. ب. ا. ا. ا. ا. ا.	[Signature]
7 - ا. ا. ا. ا. ا.	م. ب. ا. ا. ا. ا. ا.	[Signature]
8 - ا. ا. ا. ا. ا.	م. ب. ا. ا. ا. ا. ا.	[Signature]
9 - ا. ا. ا. ا. ا.	م. ب. ا. ا. ا. ا. ا.	[Signature]
10 - ا. ا. ا. ا. ا.	م. ب. ا. ا. ا. ا. ا.	[Signature]
11 - ا. ا. ا. ا. ا.	م. ب. ا. ا. ا. ا. ا.	[Signature]
12 - ا. ا. ا. ا. ا.	م. ب. ا. ا. ا. ا. ا.	[Signature]
13 - ا. ا. ا. ا. ا.	م. ب. ا. ا. ا. ا. ا.	[Signature]
14 - ا. ا. ا. ا. ا.	م. ب. ا. ا. ا. ا. ا.	[Signature]
15 - ا. ا. ا. ا. ا.	م. ب. ا. ا. ا. ا. ا.	[Signature]
16 - ا. ا. ا. ا. ا.	م. ب. ا. ا. ا. ا. ا.	[Signature]
17 - ا. ا. ا. ا. ا.	م. ب. ا. ا. ا. ا. ا.	[Signature]

الترقيم	الصفة	الاسم
١٣٣	الله مربية اول ذرية للتدبير	١- نسجه لوسما
١٣٤	والدوكل سخالما	٢- محمد تخرم
١٣٥	نائب زافر المجموع	٣- صيد لولا بولسار
١٣٦	نائب ازالال	٤- احمدا بولسار
١٣٧	نائب ازالال	٥- محمد الراء والبايز
١٣٨	نائب ازالال	٦- الحسين بن بولسار
١٣٩	نائب ازالال	٧- حسنا احميد
١٤٠	نائب ازالال	٨- حاجن الطوبى الكوسبي
١٤١	نائب ازالال	٩- اوصينا برحمة
١٤٢	نائب ازالال	١٠- محرابية به
١٤٣	نائب ازالال	١١- محمد ج احمد
١٤٤	نائب ازالال	١٢- احمد بن ابلو
١٤٥	نائب ازالال	١٣- ميب اليه
١٤٦	نائب ازالال	١٤- م اليه البكر
١٤٧	نائب ازالال	١٥- محمد سريا
١٤٨	نائب ازالال	١٦- سلتا
١٤٩	نائب ازالال	١٧- العلام
١٥٠	نائب ازالال	١٨- كمي اينخارن
١٥١	نائب ازالال	١٩- م العين بولسار
١٥٢	نائب ازالال	٢٠- محمد الحمد
١٥٣	نائب ازالال	٢١- يانسي احمي
١٥٤	نائب ازالال	٢٢- احمد كرتا
١٥٥	نائب ازالال	٢٣- م ازالال



## Annexe 2 : Publication de l'annonce de la CP dans les journaux

**AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE**

Dans le cadre du développement du projet solaire photovoltaïque de "NOOR Atlas", l'Office National de l'Eau potable et de l'Electricité-Branche Electricité invite les habitants de la commune de Tagmout, les ONGs actives au niveau de cette commune ainsi que toutes les parties prenantes concernées par le projet à participer à la réunion de consultation publique relative au projet solaire photovoltaïque de "NOOR Atlas". Le bureau d'études Phénixx présentera les enjeux environnementaux et sociaux du projet et recensera les avis des participants.

La réunion aura lieu le **16 janvier 2019 à 11h00** au niveau de la commune de Tagmout - Province de Tata.

Pour plus d'informations, appeler le 0537 20 80 88/ 0661 69 58 94 ou contacter l'adresse mail suivante : [Phenixa@phenixa.com](mailto:Phenixa@phenixa.com)

### Annonce 1 : Journal le Matin du 08 Janvier 2019

**إعلان عن اجتماع الاستشارة العمومية**

في إطار تطوير مشروع الطاقة الشمسية "نور أطلس"، يدعو المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب - قطاع الكهرباء، سكان الجماعة تلمكوت وكذا المنظمات الناشطة في هذه الجماعة وجميع الأطراف المعنية إلى اجتماع الاستشارة العمومية حول مشروع الطاقة الشمسية "النور الأطلس". وسيقدم مكتب الدراسات فينكسا بعرض التحديات البيئية والاجتماعية للمشروع ورصد آراء المشاركين.

سيتم عقد هذا الاجتماع يوم **16 يناير 2019** بمقر جماعة تلمكوت - عمالة تلمكوت.

للمزيد من المعلومات يرجى الإتصال على الأرقام 05 37 20 80 88 / 0661695864 أو إرسال رسالة إلكترونية إلى: [phenixa@phenixa.com](mailto:phenixa@phenixa.com) 00745/19

### Annonce 2 : Journal Sahar Maghribia du 08 Janvier 2019

**Annexe 3 : Photos**



**NOOR - ATLAS : Consultation Publique – COMMUNE TAGMOUT TATA 16 Janvier 2019**